

## **L'évolution des critères de sexe et de genre dans la reconnaissance du statut de réfugié face aux lacunes de la Convention de Genève de 1951**

**Auteur** : Ruggieri, Emma

**Promoteur(s)** : Deprez, Christophe

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

**Année académique** : 2024-2025

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/24585>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **L'évolution des critères de sexe et de genre dans la reconnaissance du statut de réfugié face aux lacunes de la Convention de Genève de 1951**

**Emma Ruggieri**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de

Monsieur Christophe Deprez

Chargé de cours



## RESUME

Ce travail analyse l'évolution de la reconnaissance du sexe et du genre comme motifs de persécution dans le droit international des réfugiés. Constatant l'absence de ces critères dans l'article 1(A)(2) de la Convention de Genève de 1951, il étudie comment la jurisprudence et les instruments internationaux ont tenté de combler cette lacune.

*L'arrêt Femmes afghanes* de la CJUE illustre l'importance de l'interprétation de la notion d'«appartenance à un certain groupe social», en admettant qu'être une femme, dans un contexte de discriminations systémiques, peut suffire à fonder la qualité de réfugiée. Le droit pénal international, notamment via l'article 7 du Statut de Rome, érige également ces persécutions en crimes contre l'humanité.

Face aux limites persistantes d'un cadre juridique dépendant des interprétations nationales, l'étude conclut à la nécessité d'un protocole additionnel à la Convention de 1951 intégrant explicitement le sexe et le genre comme motifs autonomes de persécution, afin d'assurer une protection universelle et harmonisée.



## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier le Professeur Christophe Deprez pour sa disponibilité, ses conseils et son accompagnement tout au long de cette année. Son accompagnement m'a permis de mener ce travail dans les meilleures conditions.

Je souhaite également remercier Madame Manon Wuine pour son aide et ses conseils avisés dans le cadre de la rédaction de ce mémoire, ainsi que Maître Estelle Berthe et Madame le docteur *honoris causa* Mahbouba Seraj pour leur disponibilité et l'éclairage qu'elles m'ont apporté.

Ma reconnaissance va également aux Professeurs Emma Nyhan, Petra Larsen et Luke Graham de l'Université de Manchester, dont les enseignements en droit international et en Droits de l'Homme ont profondément nourri ma réflexion.

Je tiens à adresser un remerciement tout particulier à Maxime Bode pour son soutien constant et ses innombrables relectures, ainsi qu'à mes amis et amies qui m'ont accompagnée tout au long de ces études.

Enfin, je souhaite témoigner toute ma gratitude à ma famille, et plus particulièrement à mes parents et à ma petite sœur, pour leur soutien infaillible et leurs encouragements indéfectibles. Ce mémoire est aussi le fruit de leur présence et de leur confiance.



# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE I. LA CONVENTION DE GENEVE DE 1951 : FONDEMENTS HISTORIQUES ET PORTEES JURIDIQUES DANS LA RECONNAISSANCE DES PERSECUTIONS LIEES AU SEXE ET AU GENRE</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1. CONTEXTE HISTORIQUE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION DE GENEVE DE 1951</b>	<b>12</b>
<i>Section 1. Le contexte historique de l'adoption de la Convention de Genève de 1951</i>	<b>12</b>
<i>Section 2. Un cadre juridique contraignant pour une protection universelle</i>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 2. DEFINITION DE REFUGIES ET DES MOTIFS DE PERSECUTION RECONNUS DANS LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES</b>	<b>14</b>
<i>Section 1. Les conditions cumulatives pour la reconnaissance du statut de réfugié</i>	<b>14</b>
<i>Section 2. Les motifs de persécution reconnus par la Convention</i>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 3. INSTRUMENTS ET RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DES FEMMES RÉFUGIÉES</b>	<b>16</b>
<i>Section 1. Le rôle du HCR et des agences onusiennes dans la protection des réfugiés victimes de persécutions sur base du sexe et du genre</i>	<b>16</b>
<i>Section 2. La consécration normative des violences de genre dans les textes des Nations Unies</i>	<b>18</b>
<b>PARTIE II. LE CADRE EUROPEEN : LEGISLATION EUROPEENNE ET JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE PROTECTION CONTRE LES PERSECUTIONS FONDEES SUR LE SEXE ET LE GENRE</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 1. L'ENCADREMENT NORMATIF DU DROIT D'ASILE EN EUROPE</b>	<b>21</b>
<i>Section 1. La législation de l'Union Européenne : principes, directives et règlements clés</i>	<b>21</b>
1. Le Règlement 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration dit « Pacte sur la migration et l'asile » abrogeant le Règlement n°604/2013 dit « Dublin III »	<b>21</b>
2. Le Règlement 2024/1347 dit « Règlement qualification » abrogeant la Directive 2011/95/UE dite « Directive qualification »	<b>22</b>
<i>Section 2. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul et son impact sur le droit d'asile européen</i>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 2. L'INTERPRETATION DE LA NOTION DE REFUGIE PAR LA CJUE A L'EPREUVE DES PERSECUTIONS FONDEES SUR LE GENRE</b>	<b>26</b>
<i>Section 1. L'appartenance à un groupe social comme fondement de protection</i>	<b>26</b>
<i>Section 2. La place du sexe et du genre dans l'interprétation du critère « d'appartenance à un groupe social » au sein de la jurisprudence de la CJUE</i>	<b>28</b>
<i>Section 3. L'arrêt « Femmes afghanes » (CJUE, 16 janv. 2024, aff. C-608/22 et C-609/22) : consécration de la reconnaissance des femmes comme groupe social autonome</i>	<b>31</b>
<b>PARTIE III. LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET L'AFFIRMATION D'UN CADRE NORMATIF REPRESSIF DES VIOLENCES DE GENRE</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 1. L'INSCRIPTION DES PERSECUTIONS DE GENRE DANS LE DROIT PENAL INTERNATIONAL</b>	<b>35</b>
<i>Section 1. La genèse du Statut de Rome</i>	<b>35</b>
<i>Section 2. L'article 7 du Statut de Rome : la persécution de genre comme crime contre l'humanité</i>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 2. LES POLITIQUES DU BUREAU DU PROCUREUR DE LA CPI EN MATIERE DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES</b>	<b>38</b>

<i>Section 1. L'évolution des orientations stratégiques du Procureur</i>	38
<i>Section 2. Un exemple de jurisprudence pertinente et ses limites</i>	39
<b>PARTIE IV. LACUNES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL DES REFUGIES</b>	
<b>FACE AUX PERSECUTIONS LIEES AU SEXE ET AU GENRE</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 1. UNE JURISPRUDENCE EN PROGRES MAIS A PORTEE RESTREINTE</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE 2. REFORMER LA NORME : VERS UN PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE 1951 ?</b>	<b>44</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>46</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>48</b>
<b>LEGISLATION</b>	<b>48</b>
<i>Droit international</i>	48
<i>Droit européen</i>	49
<b>DOCTRINE</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLES</b>	<b>52</b>
<b>COMMUNIQUE DE PRESSE</b>	<b>54</b>
<b>JURISPRUDENCE</b>	<b>54</b>
<i>Jurisprudence européenne</i>	54
<i>Jurisprudence internationale</i>	55
<i>Jurisprudence étrangère</i>	55
<i>Jurisprudence nationale</i>	55
<b>ANNEXE</b>	<b>57</b>
L'ARRET SIMONE - CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS, ARRET N° 76.531, 20 AVRIL 2012.	57



## Introduction

Les persécutions fondées sur le sexe et le genre constituent une réalité ancienne mais longtemps marginalisée dans le droit international des réfugiés. La Convention de Genève du 28 juillet 1951<sup>1</sup> a établi un régime universel de protection, centré sur la définition juridique du réfugié et sur le principe de non-refoulement. Toutefois, ce traité ne mentionne pas explicitement le sexe ou le genre parmi les motifs de persécution reconnus, contraignant les praticiens et les juridictions à recourir à des interprétations extensives, en particulier à travers la notion d'« appartenance à un certain groupe social ».

Or, au fil des décennies, les évolutions normatives et jurisprudentielles ont progressivement façonné une approche plus inclusive. Les instruments adoptés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la législation européenne, notamment le Règlement « qualification » de 2024<sup>2</sup>, et la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, illustrée par *l'arrêt Femmes afghanes*<sup>3</sup>, ont consacré la possibilité de reconnaître les violences sexistes et genrées comme actes de persécution ouvrant le droit à la protection internationale. Parallèlement, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>4</sup> a intégré la persécution pour des motifs sexistes dans la catégorie des crimes contre l'humanité, confirmant ainsi la gravité de ces atteintes dans l'ordre juridique international.

Dans le cadre du présent mémoire, les termes « sexe » et « genre » seront utilisés de manière interchangeable. Le « genre » est entendu dans un sens hybride, combinant deux approches complémentaires : d'une part, celle des Principes directeurs du HCR, selon laquelle le genre désigne « les relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités définis ou construits socialement ou culturellement, et attribués aux hommes et aux femmes »<sup>5</sup> et d'autre part, celle de l'article 7(3) du Statut de Rome, qui définit le genre comme « les deux sexes, masculin et féminin, dans le contexte de

---

<sup>1</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Convention de 1951 et Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr-fr/sites/fr-fr/files/legacy-pdf/4b14f4a62.pdf>, août 2007.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, J.O.U.E., L 22.5.2024.

<sup>3</sup> CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), AH, FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, 4 octobre 2024, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828.

<sup>4</sup> Cour Pénale Internationale, *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544A/CONF.183/9, Rome, 17 juillet 1998.

<sup>5</sup> UNHCR, *Principes directeurs du HCR : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01, 10 mai 2002 (réédités 8 juillet 2008), <https://www.unhcr.org/fr/media/principes-directeurs-sur-la-protection-internationale-no-1-la-persecution-liee-au-genre-dans>.

la société », tout en reconnaissant la construction sociale des rôles, comportements et activités attribués aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons<sup>6</sup>.

Cette approche permet de saisir à la fois la dimension biologique et la dimension socioculturelle des discriminations, ainsi que leur imbrication dans des systèmes de pouvoir et de domination. L'objectif est de proposer une lecture contextualisée et intersectionnelle des persécutions fondées sur le genre, apte à rendre compte de leurs manifestations dans le champ du droit d'asile.

Le présent travail s'articule autour de quatre parties. La première s'intéressera au cadre fondateur posé par la Convention de Genève de 1951 et son interprétation par les organes des Nations Unies. La seconde étudiera l'évolution du droit européen, à travers la législation et la jurisprudence de la CJUE ainsi que sa prise en compte progressive des persécutions liées au genre. La troisième passera brièvement en revue la reconnaissance pénale internationale des persécutions de genre par la Cour pénale internationale. Et enfin, la quatrième partie s'intéressera aux perspectives d'évolution, incluant la proposition d'un protocole additionnel à la Convention de Genève intégrant explicitement le sexe et le genre comme motifs autonomes de persécution.

En interrogeant les avancées et les limites du cadre actuel, ce mémoire entend démontrer que la consécration normative explicite de ces motifs, par voie de protocole additionnel, constituerait une évolution nécessaire pour garantir une protection universelle, cohérente et effective des victimes de persécutions fondées sur le sexe et le genre.

---

<sup>6</sup> ONU Femmes, *Identifier la persécution de genre dans les conflits et les atrocités : Un guide pour les documenteurs, les enquêteurs, les procureurs et les juges des crimes contre l'humanité*, décembre 2021, [https://www.madre.org/wp-content/uploads/2023/04/RS2116\\_Identifying-gender-persecution-in-conflict-and-atrocities-fr.pdf](https://www.madre.org/wp-content/uploads/2023/04/RS2116_Identifying-gender-persecution-in-conflict-and-atrocities-fr.pdf).

# **Partie I. La Convention de Genève de 1951<sup>7</sup> : fondements historiques et portées juridiques dans la reconnaissance des persécutions liées au sexe et au genre**

La Convention de Genève de 1951 constitue le fondement principal du droit international des réfugiés. Elle pose les bases d'un régime de protection centré sur la personne persécutée, à travers une définition juridique du réfugié et des droits qui y sont attachés. Si le texte ne mentionne pas explicitement les persécutions fondées sur le sexe ou le genre, son interprétation ultérieure a permis d'en élargir le champ d'application à ces réalités.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'examiner les conditions historiques et les objectifs ayant présidé à l'adoption de la Convention.

## **Chapitre 1. Contexte historique et objectifs de la Convention de Genève de 1951**

### **Section 1. Le contexte historique de l'adoption de la Convention de Genève de 1951**

La naissance de la Convention de Genève de 1951 s'inscrit dans la période suivant la seconde guerre mondiale dans un contexte idéologique marqué par la guerre froide<sup>8</sup>. Ce conflit a engendré l'un des plus vastes flux migratoires de l'histoire contemporaine. Pour tenter de pallier à cette situation, les alliés ont alors créé l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction (UNRRA)<sup>9</sup> dont l'objectif était d'apporter une aide financière destinée à la gestion des flux migratoires aux États Européens en tentant de gérer les conséquences des mouvements de population<sup>10</sup>.

En 1947, cette première structure a été remplacée par l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) et enfin en 1951 c'est le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui a été créé au sein de l'ONU<sup>11</sup>. Le HCR a pour fonction d'assurer une protection juridique et une assistance humanitaire aux réfugiés. À cette époque, il s'agissait particulièrement des populations juives d'Europe, des minorités allemandes en Europe de l'Est et des Palestiniens lors de la création de l'État d'Israël<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Convention de 1951 et Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr-fr/sites/fr-fr/files/legacy-pdf/4b14f4a62.pdf>, août 2007.

<sup>8</sup> V., CHETAIL (dir.), « Le principe de non-refoulement et le statut de réfugié en droit international », in *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 3.

<sup>9</sup> Novembre 1943

<sup>10</sup> Nations Unies, *Holocauste : ouverture au Siège de l'ONU de l'exposition « La Vie après la survie »*, Note à l'intention des correspondants, 3 octobre 2016, disponible sur <https://press.un.org/fr/2016/note6468.doc.htm>.

<sup>11</sup> Nations Unies, *ibidem*.

<sup>12</sup> H., THIOLLET, *Le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU : trois temps pour une brève histoire de la gestion multilatérale de l'exil*, disponible sur : [www.sciencespo.fr/ceri](http://www.sciencespo.fr/ceri), 04 décembre 2014.

Par ailleurs, les négociations et la ratification de la Convention de Genève de 1951 se sont déroulées parallèlement à celles pour la création du HCR<sup>13</sup>. La convention a été adoptée le 28 juillet 1951 et est entrée en vigueur le 22 avril 1954<sup>14</sup>.

Dans un premier temps, cette Convention s'appliquait uniquement aux personnes devenues réfugiées à la suite d'évènements survenus avant le 1er janvier 1951. En effet, elle avait initialement été conçue pour réguler un phénomène qui était voué à être temporaire. Les États pouvaient également imposer des limitations géographiques circonscrites aux réfugiés d'Europe<sup>15</sup>.

Toutefois, l'émergence de nouveaux groupes de réfugiés, notamment en raison des processus de décolonisation, des conflits liés à la guerre froide ou à l'instabilité au Moyen-Orient, a rendu progressivement indispensable l'élargissement du champ d'application de la Convention à ces nouvelles catégories de personnes. Par conséquent, les limitations temporelles et géographiques ont été levées par l'adoption du protocole relatif au statut des réfugiés entré en vigueur le 4 octobre 1967<sup>16</sup>.

Ce sont les deux seuls instruments du droit international des réfugiés ayant une portée quasi universelle, bien que certains États, abritant pourtant un nombre conséquent de réfugiés, ne les aient pas ratifiés<sup>17</sup>.

## **Section 2. Un cadre juridique contraignant pour une protection universelle**

La Convention de Genève de 1951 vise à codifier et renforcer les instruments internationaux antérieurs relatifs aux réfugiés. À cette fin elle établit, d'une part, un socle de normes minimales garantissant aux réfugiés des droits fondamentaux et d'autre part, des obligations juridiques contraignantes à la charge des États parties<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> H., THIOLLET, *ibidem*.

<sup>14</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Note introductory*, Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr-fr/sites/fr-fr/files/legacy-pdf/4b14f4a62.pdf>, août 2007, p.5.

<sup>15</sup> V., CHETAIL (dir.), *op. cit.*, 2001, p. 5.

<sup>16</sup> Note introductory du H.C.R. de la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, *R.T.N.U.*, 1951, p.6 ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2198 (XXI) relative au Protocole de 1967, 16 décembre 1966 ; Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967, in Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, HCR, Genève, 2007, p. 48-54

<sup>17</sup> Bien que le Protocole de 1967 reprenne les dispositions matérielles de la Convention de 1951, son article V autorise tout État membre des Nations Unies à y adhérer, indépendamment de la Convention. Il possède ainsi une autonomie juridique formelle, permettant à certains États, comme les États-Unis, d'être parties au Protocole sans être liés par la Convention de 1951. Voir : Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté à New York le 31 janvier 1967, article V. ; U.N.H.C.R., *Les réfugiés dans le monde : Cinquante ans d'action humanitaire. Chapitre 1 : Les débuts*, disponible sur [www.unhcr.org/fr/publications](http://www.unhcr.org/fr/publications), consulté le 26 mars 2025. ; F., HÖPFNER, *L'évolution de la notion de réfugié*, Paris, A. Pedone, 2014, p.1.

<sup>18</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Note introductory*, Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr-fr/sites/fr-fr/files/legacy-pdf/4b14f4a62.pdf>, août 2007, p.5.

Dans cette perspective, le préambule de la Convention dispose que les risques associés à la situation de réfugiés doivent être résolus par la reconnaissance d'une protection effective et la solidarité de l'ensemble des États<sup>19</sup>. Pour ce faire, la Convention établit pour la première fois une définition synthétique, abstraite et individualiste du réfugié en droit international public. Cette définition au même titre que le principe de non-refoulement<sup>20</sup> est considérée comme étant à ce point fondamentale qu'elle ne pourra faire l'objet d'aucune réserve<sup>21</sup>.

L'adoption de la Convention de Genève s'inscrit donc dans un contexte historique singulier, marqué par la volonté de répondre aux conséquences des conflits mondiaux et d'instaurer un cadre juridique pérenne pour la protection des réfugiés. Il importe désormais d'analyser la portée juridique de la Convention à travers la définition du réfugié qu'elle consacre et les conditions requises pour bénéficier de ce statut.

## **Chapitre 2. Définition de réfugiés et des motifs de persécution reconnus dans la Convention relative au statut des réfugiés**

### **Section 1. Les conditions cumulatives pour la reconnaissance du statut de réfugié**

L'article 1er de la convention définit le réfugié comme étant : « une personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve loin du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »<sup>22</sup>.

Cette définition du réfugié s'est construite autour de deux constantes : d'une part, la crainte d'une persécution en cas de retour dans le pays d'origine et d'autre part, la demande de protection adressée aux autorités d'un État étranger<sup>23</sup>.

Ainsi, une personne qui souhaite obtenir une protection de réfugiés devra remplir trois conditions pour obtenir cette protection<sup>24</sup>. Tout d'abord, en vertu du principe de souveraineté nationale, le demandeur de protection doit se trouver hors de son pays d'origine. En effet, il a été jugé illogique, au moment de la création de la convention que celle-ci accorde une protection aux personnes qui fuient à l'intérieur des frontières de leur pays d'origine<sup>25</sup>.

---

<sup>19</sup> Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, *R.T.N.U.*, 1951.

<sup>20</sup> Le principe de non-refoulement est un principe de droit international selon lequel aucun État contractant n'expulsera ou ne refoulera en aucune manière un réfugié, contre sa volonté, vers un territoire où il craint d'être persécuté.

<sup>21</sup> Note introductory du H.C.R. de la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, *R.T.N.U.*, 1951, p.5.

<sup>22</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, *R.T.N.U.*, 1951.

<sup>23</sup> F. HÖPFNER, *op. cit.*, 2014, p.11.

<sup>24</sup> M., MOREL, *60 jaar Vluchtelingenverdrag: reden tot feest ?,* WERELDBEELD, Brussels, 2011, vol. 4, p. 31-35.

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. 31-35.

Ensuite, la personne doit craindre avec raison d'être persécutée. Cette condition comporte à la fois un élément subjectif - la crainte - qui se réfère à l'état individuel et psychologique de la personne en question et un élément objectif qui devra être et qui coïncidera avec une situation raisonnablement intolérable dans le pays d'origine<sup>26</sup>. La notion de crainte fondée, au sens de la Convention de 1951, implique la réunion de deux éléments complémentaires. L'élément subjectif renvoie à une peur personnelle, sincère et crédible de persécution, que le demandeur doit démontrer par un récit cohérent. L'élément objectif, quant à lui, suppose qu'une personne raisonnable placée dans la même situation aurait elle aussi des raisons de craindre la persécution. Il s'agit donc d'établir, sur la base d'éléments concrets et vérifiables, tels que la situation générale du pays, des antécédents de persécution ou des menaces spécifiques, qu'il existe une possibilité raisonnable de persécution en cas de retour<sup>27</sup>.

Enfin, la personne ne peut pas invoquer la protection de son pays d'origine puisque, lorsqu'une protection est disponible auprès des autorités nationales, il n'est pas possible d'obtenir la reconnaissance du statut de réfugié<sup>28</sup>.

## **Section 2. Les motifs de persécution reconnus par la Convention**

Pour obtenir un statut de réfugié, le demandeur devra prouver que la persécution qu'il subit dans son État d'origine est fondé sur l'un des cinq motifs énumérés dans la Convention.

En effet, selon le Comité spécial sur l'apatriodie et les problèmes connexes, qui a rédigé l'article 1 A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, le terme « événements » doit être interprété comme « tout événement créant les conditions dans lesquelles un groupe ou des personnes sont victimes de persécutions raciales, religieuses, nationales, sociales ou politiques »<sup>29</sup>.

À la lecture de la Convention, il apparaît donc que toutes les formes de persécution ne donnent pas lieu à une protection. La persécution doit être fondée sur l'un des cinq motifs suivants : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou les opinions politiques<sup>30</sup>.

Parmi ces motifs, celui d'« appartenance à un certain groupe social » s'est révélé particulièrement évolutif. Dans la pratique, cette catégorie a souvent été interprétée de manière extensive, fonctionnant comme une clause résiduelle permettant à la jurisprudence d'y intégrer des formes de persécution qui ne relèvent pas des autres motifs. C'est notamment le cas des persécutions fondées sur le sexe, le genre ou l'orientation sexuelle<sup>31</sup>. La notion

---

<sup>26</sup> *Ibidem*, p. 31-35.

<sup>27</sup> Immigration Equality, «Elements of Asylum Law», in *Asylum Manual*, [https://immigrationequality.org.translate.goog/asylum/asylum-manual/asylum-law-basics-2/asylum-law-basics-elements-of-asylum-law/?x\\_tr\\_sl=en&x\\_tr\\_tl=fr&x\\_tr\\_hl=fr&x\\_tr\\_pto=sge](https://immigrationequality.org.translate.goog/asylum/asylum-manual/asylum-law-basics-2/asylum-law-basics-elements-of-asylum-law/?x_tr_sl=en&x_tr_tl=fr&x_tr_hl=fr&x_tr_pto=sge), consulté le 5 août 2025.

<sup>28</sup> M., MOREL, *op. cit.*, p. 31-35.

<sup>29</sup> A., ZIMMERMANN, T., EINARSEN, F., HERRMANN (eds), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol 2e*, 2nd Edition, Oxford Commentaries on International Law, 2024, p.395.

<sup>30</sup> M., MOREL, *op. cit.*, 2011, p. 31-35.

<sup>31</sup> *Ibidem*, p. 31-35.

même de persécution, bien que non définie de manière explicite dans le texte conventionnel, est généralement comprise comme une « violation sévère des Droits de l'Homme accompagnée par l'échec de l'État à protéger l'individu »<sup>32</sup>.

Ainsi, si la Convention de Genève a posé les bases d'une protection juridique universelle, sa mise en œuvre a nécessité une interprétation évolutive, notamment s'agissant des persécutions fondées sur le sexe et le genre. Le chapitre suivant s'intéresse à la manière dont les Nations Unies, et en particulier le HCR, ont contribué à cette évolution par le développement d'instruments spécifiques dédiés à la reconnaissance des violences de genre comme motifs de protection.

### **Chapitre 3. Instruments et résolutions des Nations Unies en faveur des femmes réfugiées**

#### **Section 1. Le rôle du HCR et des agences onusiennes dans la protection des réfugiés victimes de persécutions sur base du sexe et du genre**

La reconnaissance de la persécution fondée sur le sexe et le genre dans le régime international de protection des réfugiés a été renforcée par les travaux du HCR. L'institution a progressivement développé un cadre interprétatif et opérationnel destiné à prendre en compte les réalités spécifiques vécues par les femmes et les minorités de genre dans les procédures de détermination du statut de réfugié<sup>33</sup>.

Cette évolution s'est traduite, sur le plan normatif, par l'adoption des Principes directeurs sur la protection internationale n° 1, qui codifient la notion de persécution fondée sur le genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Ces lignes directrices précisent que, si le genre ne constitue pas un motif autonome au sens de la Convention, il peut néanmoins fonder une demande d'asile lorsqu'il est intégré dans une catégorie reconnue, telle que l'appartenance à un certain groupe social, l'opinion politique ou la religion. Le HCR insiste notamment sur le fait que les femmes peuvent constituer un groupe social particulier, en raison des discriminations systémiques auxquelles elles sont historiquement exposées<sup>34</sup>.

Dans cette logique, certaines formes de violences sexistes, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les violences conjugales tolérées par les autorités ou les persécutions liées à l'habillement ou à la mobilité, sont reconnues comme pouvant atteindre le seuil de la persécution, dès lors qu'elles révèlent l'incapacité ou la réticence de l'État d'origine à offrir une protection effective. Le critère de la gravité, en tant qu'élément

---

<sup>32</sup> A., ZIMMERMANN, T., EINARSEN, F., HERRMANN (eds), *op. cit.*, 2024, p. 422.

<sup>33</sup> H.C.R., *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 8 juillet 2008, p.1 et §1.

<sup>34</sup> *Ibidem*, §1-6 et 30-31.

constitutif de la persécution, est ainsi apprécié à l'aune du contexte social et juridique dans lequel ces violences sont commises<sup>35</sup>.

Cette reconnaissance du genre comme vecteur de persécution s'est élargie avec l'adoption, en 2012, des Principes directeurs n° 9 portant sur les demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le HCR y affirme que les personnes LGBTI peuvent être exposées à des persécutions spécifiques<sup>36</sup> et que la simple exigence de dissimulation de leur identité constitue une atteinte à leur dignité incompatible avec le droit à la protection internationale. Ce document confirme l'approche du HCR selon laquelle le genre est à comprendre comme une construction sociale de rôles et de hiérarchies, susceptible d'engendrer des persécutions ciblées en cas de transgression des normes dominantes<sup>37</sup>.

Au-delà de ce cadre interprétatif, le HCR a également intégré une série de mesures opérationnelles visant à garantir une prise en charge adaptée des demandeuses et demandeurs d'asile victimes de violences sexistes. Il est notamment recommandé que les auditions soient conduites dans un environnement confidentiel, sécurisé, et respectueux du vécu des survivant(e)s. Le HCR souligne l'importance d'informer les femmes de leur droit à déposer une demande individuelle, indépendamment de leur famille, et de s'assurer qu'elles puissent s'exprimer librement, en dehors de toute pression sociale ou familiale<sup>38</sup>.

La mise en œuvre effective de ces garanties suppose une formation spécialisée des agents chargés de la détermination du statut de réfugié, ainsi qu'une sensibilisation aux mécanismes de domination basés sur le genre pouvant affecter la narration des faits. Les lignes directrices insistent sur les obstacles à la parole, liés à la honte, au traumatisme ou à la peur de représailles, qui doivent être pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité des récits<sup>39</sup>.

Enfin, ces instruments s'inscrivent dans une approche transversale visant à intégrer le genre dans toutes les dimensions de la protection internationale. Cette stratégie cherche à renforcer l'accès effectif aux droits pour les réfugiées victimes de persécutions sexistes, en mobilisant les outils du droit international pour lutter contre les discriminations structurelles<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup> *Ibidem*, §15 et 18-20.

<sup>36</sup> Allant des violences physiques aux lois pénales discriminatoires.

<sup>37</sup> H.C.R, *Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, §6-8, §30.

<sup>38</sup> H.C.R, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1*, op. cit., §§58-60.

<sup>39</sup> *Ibidem*, §§ 3 et 59-60.

<sup>40</sup> H.C.R., *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 8 juillet 2008 ; HCR, *Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012.

## Section 2. La consécration normative des violences de genre dans les textes des Nations Unies

La reconnaissance internationale des violences fondées sur le sexe s'inscrit dans la continuité des engagements pris par les États dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979. Ce traité international, juridiquement contraignant, consacre l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie publique et privée, et définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe ayant pour effet ou pour but de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales »<sup>41</sup>. Il impose aux États parties l'obligation de prendre toutes mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour éliminer cette discrimination, y compris en modifiant les normes sociales et culturelles basées sur des stéréotypes de genre<sup>42</sup>.

Toutefois, la CEDEF ne contenait pas, en 1979, de disposition spécifique sur les violences basées sur le sexe. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ce texte, bien que dépourvu de valeur contraignante, marque une étape décisive dans la reconnaissance internationale de la violence fondée sur le genre comme une atteinte spécifique aux droits fondamentaux des femmes<sup>43</sup>.

La Déclaration définit la violence à l'égard des femmes comme « tout acte de violence fondé sur le sexe qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »<sup>44</sup>. Elle précise que cette violence inclut, sans s'y limiter, les violences domestiques, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée et les violences commises ou tolérées par l'État. Ce texte a pour objectif d'imposer aux États une obligation de diligence, les incitant à adopter les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour prévenir,

---

<sup>41</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*, Résolution 34/180, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, art. 1, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>.

<sup>42</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*, Résolution 34/180, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>, art. 5.

<sup>43</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution 48/104, 20 décembre 1993, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>.

<sup>44</sup> *Ibidem*, art. 1

sanctionner et éradiquer la violence sexiste, y compris par le biais de l'éducation, de la formation des agents publics et de la protection des victimes<sup>45</sup>.

En outre, la Déclaration affirme que la violence sexiste constitue une violation des droits humains, une atteinte à la dignité humaine, et un obstacle majeur à la pleine réalisation de l'égalité entre les sexes. Elle invite les États à intégrer une approche holistique et systémique de cette problématique, en s'attaquant tant aux causes structurelles de la violence qu'aux discriminations sociales et économiques qui en facilitent la perpétuation<sup>46</sup>. Bien que non contraignante, la Déclaration a eu une influence notable sur le développement du droit international coutumier et des normes de protection des droits des femmes, notamment en inspirant les Recommandations générales n°19 et 35 du Comité CEDAW, lesquelles précisent le contenu des obligations étatiques en matière de prévention et de répression de la violence fondée sur le genre<sup>47</sup>.

La Déclaration de 1993 a ainsi posé les fondements normatifs de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en la qualifiant de violation des droits humains. Quelques années plus tard, cette problématique a connu une consécration politique renforcée dans le cadre du régime de la paix et de la sécurité internationale, avec l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>48</sup>. Ce texte fondateur affirme que les violences fondées sur le sexe et le genre constituent des enjeux majeurs de paix et de sécurité et que la participation pleine, égale et effective des femmes à la prévention et à la résolution des conflits, leur protection contre les violences, ainsi que la prise en compte de leurs besoins spécifiques, sont indispensables à l'instauration d'une paix durable.

La résolution repose sur quatre piliers fondamentaux : la prévention des conflits et des violences à l'encontre des femmes ; la participation pleine, égale et effective des femmes aux processus de paix, aux négociations et à la gouvernance post-conflit ; la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles en période de conflit armé ; et la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans les phases de relèvement et de reconstruction post-conflit<sup>49</sup>.

La résolution 1325 s'inscrit ainsi dans une architecture normative en évolution, renforcée par l'adoption de résolutions ultérieures qui précisent l'obligation de prévention et de répression des violences sexuelles en période de conflit. Toutefois, l'efficacité de ce cadre dépend largement de sa mise en œuvre effective sur le terrain conditionnée par des ressources

---

<sup>45</sup> *Ibidem*, art. 4.

<sup>46</sup> *Ibidem*, art 2.

<sup>47</sup> Comité CEDAW, *Recommandation générale n°19 : Violence à l'égard des femmes*, 1992 ; Comité CEDAW, *Recommandation générale n°35 : Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes*, 26 juillet 2017, Doc. ONU CEDAW/C/GC/35, §§2 à 5.

<sup>48</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies*, Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213e séance, S/RES/1325 (2000), 31 octobre 2000.

<sup>49</sup> *Ibidem*, §§ 1-4.

suffisantes, une volonté politique affirmée et la levée des obstacles structurels à la participation des femmes<sup>50</sup>.

Ainsi, les développements normatifs portés par le HCR et les textes adoptés au sein des Nations Unies ont permis d'ancrer progressivement le genre comme facteur de persécution spécifique. Ce cadre a influencé les jurisprudences nationales et européennes, ouvrant la voie à une lecture plus inclusive du statut de réfugié.

---

<sup>50</sup> E., DOUCY, *Les femmes, la paix et la sécurité en 2020 : un bilan des 20 ans de la Résolution 1325 (2000) du CSNU*, Paix et sécurité européenne et internationale, 2022, <https://shs.hal.science/halshs-03591790v1>, p. 8-10.

## **Partie II. Le cadre Européen : législation Européenne et jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union Européenne en matière de protection contre les persécutions fondées sur le sexe et le genre**

Au-delà du cadre conventionnel de 1951, un dispositif normatif propre en matière d’asile, intégrant progressivement une prise en compte des persécutions liées au sexe et au genre s’est développé en Europe. Cette partie examine d’abord les instruments juridiques européens applicables puis l’interprétation qu’en donne la Cour de justice dans une logique d’harmonisation et de protection renforcée.

### **Chapitre 1. L’encadrement normatif du droit d’asile en Europe**

#### **Section 1. La législation de l’Union Européenne : principes, directives et règlements clés**

##### **1. *Le Règlement 2024/1351 relatif à la gestion de l’asile et de la migration dit « Pacte sur la migration et l’asile » abrogeant le Règlement n°604/2013 dit « Dublin III »***

Le Règlement Dublin III<sup>51</sup> a pour objectif de déterminer quel État membre devient responsable d’examiner les demandes de protection internationale portées par des ressortissants de pays tiers ou par des apatrides<sup>52</sup>. Il établit ainsi les contours d’un mécanisme de solidarité inspiré à la fois des principes européens et internationaux<sup>53</sup>.

Le Règlement (UE) n° 2024/1351<sup>54</sup>, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2026, abroge le Règlement Dublin III et introduit plusieurs modifications destinées à renforcer la solidarité entre les États membres et à améliorer l’efficacité du système d’asile européen.

Parmi les innovations principales, le nouveau Règlement élargit tout d’abord la notion d’« État apte à procéder au regroupement familial »<sup>55</sup>. Ensuite, il introduit un critère inédit : la possession d’un diplôme ou d’une qualification délivrée par un État membre dans les six

---

<sup>51</sup> Règlement (UE) 2013/604 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride J.O.U.E., L 180/31 du 29 juin 2013.

<sup>52</sup> Confédération Suisse secrétariat d’Etat aux migrations SEM, «Article C3 La procédure Dublin, in *Manuel Asile et retour*, <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/asyl/verfahren/hb/c/hb-c3-f.pdf?utm>.

<sup>53</sup> W., ZWANG, *Regulation n. 2024/1351: another important step in EU immigration policy regarding asylum seekers for family unity*, Yearbook of European Union and comparative law-YEUCL, vol.3, Article 24, <https://zenodo.org/records/14063096>, p. 1106.

<sup>54</sup> Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l’asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013, J.O.U.E., L.22.05.2024.

<sup>55</sup> B., FRANCESCO, *Misure di solidarietà e questioni di effettività nella disciplina contenuta nel regolamento sulla gestione dell’asilo e della migrazione*, Quademi AISDUE – Rivista quadriennale : Il futuro del diritto e della politica migratoria europea: il Nuovo Patto e oltre, n.4/2024, <https://www.aisdue.eu/wp-content/uploads/2024/10/Post-Francesco-Buonomenna.pdf>, p.4; La Cimade, *Décryptage du pacte européen sur la migration et l’asile*, 27 juin 2024, <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2024/07/Décryptage-du-Pacte-UE-asile-et-immigration-version-du-27-juin-2024.pdf>, p. 21.

années précédent l'enregistrement de la demande d'asile<sup>56</sup>. Troisièmement, il met en place un mécanisme de solidarité flexible, fondé sur une « réserve annuelle de solidarité » à laquelle chaque État membre sera dans l'obligation de contribuer soit par la relocalisation de demandeurs, soit par un soutien financier ou logistique<sup>57</sup>. Et enfin, le Règlement durcit les procédures de transfert : les délais de responsabilité sont allongés, les conditions matérielles d'accueil peuvent être suspendues en cas de non-coopération du demandeur, et les recours sont encadrés de manière plus stricte<sup>58</sup>.

Il convient néanmoins de souligner que ce texte ne fait aucune référence explicite au sexe ou au genre, ni dans la détermination de l'État responsable, ni parmi les critères prioritaires de traitement ou de vulnérabilité.

En définitive, le Règlement (UE) 2024/1351, s'il introduit certains aménagements, ne rompt pas avec la logique de Dublin, à savoir une responsabilité concentrée sur les États de première entrée et une solidarité inter-étatique engendrant une répartition déséquilibrée du traitement des demandes d'asile, au détriment des droits des personnes concernées<sup>59</sup>.

## **2. *Le Règlement 2024/1347 dit « Règlement qualification » abrogeant la Directive 2011/95/UE dite « Directive qualification »***

Le Règlement (UE) 2024/1347 du 14 mai 2024, dit « Règlement qualification »<sup>60</sup>, abroge la Directive 2011/95/UE relative aux normes pour la qualification des bénéficiaires de protection internationale. Ce texte constitue l'un des instruments centraux du régime d'asile européen commun, aux côtés du Règlement Dublin et de la Directive Procédure. Il vise à harmoniser, au sein de l'Union européenne, les critères de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, ainsi que le contenu des droits qui y sont attachés. Il repose sur la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève de 1951, tout en la précisant et en l'adaptant à la pratique de l'Union, notamment par l'interprétation jurisprudentielle de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>61</sup>.

Le passage du régime de directive à celui de règlement traduit la volonté du législateur de créer un système plus efficace de solidarité et de responsabilité. En effet, l'objectif affiché est de renforcer la convergence dans l'octroi du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la

---

<sup>56</sup> B., FRANCESCO, *op. cit.*, 2024, p.4.

<sup>57</sup> La Cimade, *op. cit.* 2024, p.19.

<sup>58</sup> *Ibidem*, p.23.

<sup>59</sup> *Ibidem*, p.19-23.

<sup>60</sup> Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, J.O.U.E., L 22.5.2024.

<sup>61</sup> Directive (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, J.O.U.E., L 337/9, 20 décembre 2011.

protection subsidiaire, en supprimant les disparités de traitement observées entre les régimes nationaux<sup>62</sup>. Dans cette logique d'harmonisation, les normes nationales plus favorables, autrefois admises sous l'empire de l'article 3 de la Directive 2011/95/UE, sont appelées à devenir obsolètes. En effet, les États membres seront désormais contraints d'aligner leurs dispositifs internes sur les standards fixés par le Règlement<sup>63</sup>.

En outre, le considérant 40 dudit Règlement<sup>64</sup> introduit une précision notable en matière d'interprétation des motifs de persécution. Il prévoit que les actes de persécution peuvent inclure ceux résultant de « l'identité de genre et de l'expression de genre », en particulier lorsqu'ils sont associés à certaines pratiques spécifiques telles que les « mutilations génitales féminines, les stérilisations forcées ou les avortements forcés », dès lors qu'ils sont liés à une crainte fondée de persécution. Il s'agit ici d'une interprétation élargie du motif d'*«appartenance à un certain groupe social»*, ce que confirme également l'article 9, §3 du Règlement<sup>65</sup> en précisant expressément que le sexe et l'identité de genre peuvent être pris en compte dans l'analyse de l'appartenance à un tel groupe.

En somme, le Règlement qualification consacre une reconnaissance explicite du genre comme élément de vulnérabilité pouvant fonder une demande de protection internationale. Cette reconnaissance, bien que toujours structurée par le cadre de la Convention de 1951, marque une évolution notable : si le genre n'est pas formellement érigé en motif autonome de persécution, il est désormais intégré de manière explicite dans l'interprétation des motifs existants. Le texte innove donc sans rompre avec le cadre établi par la Convention et renforce la portée protectrice du droit d'asile en Europe, notamment en matière de genre.

## **Section 2. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul et son impact sur le droit d'asile européen**

La Convention d'Istanbul<sup>66</sup>, malgré sa portée régionale, a été qualifiée de modèle normatif susceptible d'influencer les évolutions futures du droit international en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique<sup>67</sup>. Son article 60 consacre en effet, de manière explicite, que les violences sexistes à l'égard des femmes peuvent constituer

---

<sup>62</sup> Commission européenne, *Pacte sur la migration et l'asile*, 21 mai 2024, [https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum\\_fr](https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr), consulté le 13 avril 2025.

<sup>63</sup> R., ROßKOPF, «The EU Pact on Migration and Asylum: An Overview», in *Quarterly on Refugee Problems*, Vol. 63, Issue 2, 2024, <https://doi.org/10.57947/qrp.v63i2.181>, p. 196.

<sup>64</sup> Considérant 40 du Règlement (UE) 2024/1347 dit « Règlement qualification ».

<sup>65</sup> Article 9 §3 du Règlement (UE) 2024/1347 dit « Règlement qualification ».

<sup>66</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2016, M.B., 9 juin 2016.

<sup>67</sup> C., NARDOCCI, « The Istanbul Convention: yes and nos », in *ERA Forum Journal of the Academy of European Law*, Volume 26, 5 mars 2025, <https://doi.org/10.1007/s12027-025-00831-1>, p.127-147.

une forme de persécution au sens de la Convention de Genève, ou, à tout le moins, un préjudice grave justifiant l'octroi de la protection subsidiaire au sein de l'Union européenne<sup>68</sup>.

Depuis septembre 2020, la totalité des États membres de l'Union européenne ont procédé à la signature de la Convention d'Istanbul, dont vingt et un d'entre eux l'ont également ratifiée<sup>69</sup>. Le texte prévoit, en outre, la possibilité pour l'Union européenne d'y adhérer dans le respect de ses compétences<sup>70</sup>.

Cette possibilité a soulevé des interrogations sur l'articulation entre les compétences de l'Union et celles des États membres. À ce titre, la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie pour avis. Dans son avis 1/19, elle a confirmé que les matières d'asile et d'égalité entre les femmes et les hommes étaient partagées entre l'Union et les États Membres. Ainsi, la CJUE a jugé que l'Union pouvait adhérer à la Convention d'Istanbul sans « le commun accord » des États membres dans les domaines relevant de ses compétences et par conséquent se contenter d'une majorité qualifiée au sein du Conseil<sup>71</sup>.

Lorsque l'Union adhère à un accord international comme la Convention d'Istanbul, ce dernier devient partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union. Cela signifie qu'il peut être mobilisé par la Cour de justice comme instrument d'interprétation du droit de l'Union, notamment en matière de droit d'asile ou de lutte contre les discriminations. La CJUE a déjà reconnu qu'un traité international ratifié par l'Union produit des effets juridiques dans son ordre interne et peut lier les États membres, y compris ceux qui ne l'ont pas ratifié individuellement, dans les domaines relevant de la compétence exercée par l'Union<sup>72</sup>. En d'autres termes, les juridictions nationales des États membres n'ayant pas ratifié doivent respecter les obligations découlant d'un accord international auquel l'Union est partie, dès lors qu'elles appliquent du droit de l'Union interprété à la lumière de cet accord<sup>73</sup>.

---

<sup>68</sup> C., WARIN, « Gender in European Union Asylum Law: The Istanbul Convention as a Game Changer? », in *International Journal of Refugee Law*, Volume 36, Issue 1-2, March/June 2024, <https://doi.org/10.1093/ijrl/eeae004>, p. 93-105.

<sup>69</sup> Service de recherche du Parlement européen, « La Convention d'Istanbul, un outil pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des filles », in *En Bref EPRA*, Novembre 2020, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRA\\_ATA\(2020\)659334\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRA_ATA(2020)659334_FR.pdf), p.1.

<sup>70</sup> Article 75 Convention d'Istanbul

<sup>71</sup> Cour de Justice de l'Union européenne, « Les traités n'interdisent pas au Conseil d'attendre, avant d'adopter la décision portant conclusion par l'Union de la convention d'Istanbul, le « commun accord » des États membres, mais cette institution ne saurait modifier la procédure de conclusion de cette convention en subordonnant cette conclusion à la constatation préalable d'un tel « commun accord » », in *Communiqué de presse n°179 concernant l'Avis 1/19 sur la Convention d'Istanbul*, Luxembourg, 6 octobre 2021, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-10/cp210176fr.pdf>; CJUE, avis 1/19 de la Cour (grande chambre), 6 octobre 2021, ECLI:EU:C:2021:832

<sup>72</sup> CJUE, avis 1/19 de la Cour (grande chambre), 6 octobre 2021, ECLI:EU:C:2021:832, pts 248-254 ; J.-P., JACQUE, *À propos de la conclusion d'un accord mixte par l'Union européenne : le cas de la Convention d'Istanbul (Avis 1/19)*, Annuaire français de droit international, vol. 67, 2021, disponible sur : <https://doi.org/10.3406/afdi.2021.5819>, p. 448-454.

<sup>73</sup> Cette logique s'inscrit dans une lecture téléologique du droit de l'Union et dans la jurisprudence constante de la Cour relative aux accords mixtes.

Sur cette base, le Parlement européen a adopté en 2023 deux décisions permettant l'adhésion de l'Union à la Convention, dans le cadre de sa compétence exclusive<sup>74</sup>. Ainsi, cette adhésion, bien que juridiquement circonscrite, manifeste une reconnaissance accrue du caractère contraignant des obligations de protection contre les violences fondées sur le sexe et sur le genre dans l'espace juridique européen.

Or, parmi ces obligations, l'article 60 constitue une disposition fondamentale de la Convention. À la lumière de l'adhésion de l'Union, il convient dès lors de revenir sur la portée juridique de cette disposition et sur son impact concret en matière d'asile. Selon le rapport explicatif de la Convention, cette disposition n'a pas pour objet d'introduire un nouveau motif autonome de persécution mais bien d'encourager une interprétation des motifs d'asile existants tenant compte des spécificités liées au genre.

L'article 60, §2, invite ainsi les États à adopter une lecture genrée des motifs de la Convention de Genève, sans pour autant en modifier la portée substantielle<sup>75</sup>. Ainsi, l'article 60 dans son ensemble affirme que les violences fondées sur le genre peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale. Le paragraphe 2 précise et encadre cette reconnaissance en posant deux obligations concrètes à la charge des États. Premièrement, ils doivent veiller à ce que chacun des cinq motifs de la Convention de Genève, et non uniquement celui d'« appartenance à un certain groupe social », fasse l'objet d'une interprétation sensible au genre. Deuxièmement, ils doivent garantir que le statut de réfugié puisse être accordé lorsque la crainte de persécution, liée à ces motifs, est établie. Ainsi, le paragraphe 2 fonctionne comme un moyen interprétatif qui généralise l'approche genrée à l'ensemble des motifs conventionnels, tout en rappelant que l'octroi du statut doit rester conforme aux conditions posées par l'article 1A (2) de la Convention de 1951<sup>76</sup>.

Si l'article 60 de la Convention d'Istanbul peut, à première vue, sembler de portée limitée, la doctrine en propose une lecture plus ambitieuse. En effet, une interprétation systémique, téléologique et évolutive de cet article, en lien avec les obligations générales de prévention, de protection et de diligence que la Convention impose aux États, permet de requalifier les violences fondées sur le genre comme des violences structurellement discriminatoires. Dès

---

<sup>74</sup> Décision (UE) 2023/1075 Conseil de l'Union européenne du 1e juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, J.O.U.E., L 143 I/1 ; Décision (UE) 2023/1076 du Conseil de l'Union européenne du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, J.O.U.E., L 143 I/1.

<sup>75</sup> Conseil de l'Europe, « Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », in *Série des traités de l'Europe* – n°210, Istanbul, 11 mai 2011, <https://rm.coe.int/16800d38c9>, §311-317.

<sup>76</sup> *Ibidem*, §311-317.

lors, elles peuvent être comprises comme des persécutions fondées sur l'appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève<sup>77</sup>.

En définitive, bien que la Convention d'Istanbul ne crée pas formellement un nouveau motif de persécution fondé sur le genre, elle impose une interprétation genrée de la Convention de 1951, contribuant ainsi à une redéfinition des fondements de la protection internationale.

L'évolution du cadre normatif européen, marquée par une harmonisation accrue et l'intégration progressive de la dimension de genre, témoigne d'une volonté politique de mieux protéger les personnes persécutées en raison de leur sexe ou de leur identité de genre.

## **Chapitre 2. L'interprétation de la notion de réfugié par la CJUE à l'épreuve des persécutions fondées sur le genre**

### **Section 1. L'appartenance à un groupe social comme fondement de protection**

Comme mentionné précédemment, la notion d'« appartenance à un certain groupe social » constitue l'un des cinq motifs de reconnaissance du statut de réfugié consacrés par l'article 1er A(2) de la Convention de Genève de 1951. Contrairement aux autres motifs, cette catégorie se distingue par sa flexibilité, permettant une adaptation aux évolutions sociétales et aux formes contemporaines de persécutions<sup>78</sup>.

Cependant, le groupe social doit être délimité de manière cohérente avec l'objet et le but de la Convention. En effet, un groupe social ne peut être défini exclusivement par le seul fait que ses membres sont persécutés. La persécution peut certes constituer un élément pertinent pour évaluer la visibilité ou la cohésion du groupe. Toutefois, elle ne saurait, à elle seule, fonder l'existence d'une identité collective au sens de la Convention<sup>79</sup>.

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé dans son *arrêt X, Y, Z du 7 novembre 2013*<sup>80</sup>, l'interprétation qu'il convenait de donner à cette notion d' « appartenance à un certain groupe social » défini à l'article 10 §1 de la Directive qualification<sup>81</sup>. Selon la Cour, l'existence d'un groupe social, au sens du droit européen de l'asile, repose sur deux conditions cumulatives.

---

<sup>77</sup> V., BOILLET & A-L., GRAF-BRUGERE, « Convention d'Istanbul et les femmes migrantes : un nouveau souffle pour le droit et la pratique suisses », in *Swiss Review of International and European Law* 31 Swiss, 2021, <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/sriel31&i=27>, p. 25.

<sup>78</sup> Principes directeurs sur la protection internationale, *L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/02 Rev.1, 8 juillet 2008, <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/4ad2f820f.pdf>, §1.

<sup>79</sup> *Ibidem*, §2.

<sup>80</sup> CJUE, arrêt de la Cour (quatrième chambre), *X, Y et Z contre Minister voor Immigratie en Asiel*, 7 novembre 2013, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720.

<sup>81</sup> Directive (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, J.O.U.E., L 337/9, 20 décembre 2011.

En premier lieu, les membres du groupe doivent partager une caractéristique commune qui soit innée, soit acquise dans l'histoire personnelle de manière irréversible, soit encore essentielle pour l'identité ou la conscience de soi du demandeur, au point qu'il ne saurait être exigé de celui-ci qu'il y renonce. En vertu de cette condition, il apparaît que certaines caractéristiques, par leur nature, sont si fondamentales qu'il serait contraire aux droits fondamentaux de demander au réfugié de les abandonner. Par exemple, la qualité de femme ou l'homosexualité sont des caractéristiques que l'individu ne peut ni modifier ni abandonner sans porter atteinte à son intégrité personnelle<sup>82</sup>.

En second lieu, le groupe ainsi défini doit être perçu par la société du pays d'origine comme étant distinct. Il ne suffit pas que les membres partagent une caractéristique commune : il est nécessaire que cette caractéristique confère au groupe une visibilité sociale, c'est-à-dire qu'il soit reconnu comme différent, marginalisé ou stigmatisé par la société environnante<sup>83</sup>.

La CJUE impose une analyse contextuelle pour évaluer si ces deux conditions sont remplies. Cette analyse doit tenir compte des normes sociales, des lois et des pratiques du pays d'origine. En effet la reconnaissance d'un groupe social dépend nécessairement du contexte social, culturel et juridique du pays d'origine<sup>84</sup>. Ainsi, l'existence d'un certain groupe social ne peut être appréciée de manière abstraite ou universelle, indépendamment des circonstances propres à chaque société<sup>85</sup>.

Toutefois, l'appartenance à un certain groupe social, même établie, n'est pas suffisante en soi pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, conformément aux exigences de la définition des réfugiés de la Convention de Genève, le demandeur doit également démontrer l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté en raison de l'appartenance à ce groupe. Cela signifie qu'il doit exister un lien de causalité direct entre son appartenance au groupe social identifié et la persécution redoutée ou l'absence de protection face à cette persécution<sup>86</sup>.

L'appartenance à un groupe social n'est par conséquent pas une notion autonome ; elle doit être appréciée dans le cadre global de l'évaluation de la demande de protection internationale. Elle ne prend sens que lorsqu'elle s'inscrit dans un contexte où une crainte

---

<sup>82</sup> CJUE, arrêt de la Cour (quatrième chambre), *X, Y et Z contre Minister voir Immigrtaie en Asiel*, 7 novembre 2013, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, §45 ; European Asylum support office, « Guide sur l'appartenance à un groupe social », in *Les guides pratiques de l'EASO*, mars 2020, <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-01/EASO-Guidance-MPSG-FR.pdf>, p. 11.

<sup>83</sup> CJUE, arrêt de la Cour (quatrième chambre), *X, Y et Z contre Minister voir Immigrtaie en Asiel*, 7 novembre 2013, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, §45 ; European Asylum support office, *op. cit.*, mars 2020, p. 11.

<sup>84</sup> European Asylum support office, *op. cit.*, mars 2020, p. 14 et 27.

<sup>85</sup> Principes directeurs sur la protection internationale, *L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/02 Rev.1, 8 juillet 2008, <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/4ad2f820f.pdf>, §3.

<sup>86</sup> European Asylum support office, *op. cit.*, mars 2020, p. 8-9, 18-19 et 27; Principes directeurs sur la protection internationale, *op. cit.*, 8 juillet 2008, §1.

sérieuse de persécution est établie, et où il est démontré que l'État d'origine n'offre pas une protection adéquate contre ces atteintes<sup>87</sup>.

Enfin, la CJUE rappelle qu'il n'est pas exigé que tous les membres d'un groupe soient effectivement persécutés : il suffit qu'ils soient exposés, en raison de leur appartenance, à un risque sérieux de persécution<sup>88</sup>.

En définitive, l'interprétation de la notion d'« appartenance à un certain groupe social » par la Cour de justice de l'Union européenne s'inscrit dans une approche évolutive et sensible aux réalités sociales et structurelles du pays d'origine. En effet, la Cour impose une appréciation contextuelle des réalités sociales, culturelles et institutionnelles du pays d'origine, fondée sur une analyse concrète de la visibilité sociale du groupe et de la nature immuable ou essentielle de la caractéristique commune.

## **Section 2. La place du sexe et du genre dans l'interprétation du critère « d'appartenance à un groupe social » au sein de la jurisprudence de la CJUE**

Concernant les questions de sexe et genre, la jurisprudence de la CJUE admet que les femmes peuvent constituer un groupe social autonome lorsque leur sexe ou leur genre les exposent notamment à des persécutions spécifiques, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences domestiques systématisées<sup>89</sup>.

La Cour reconnaît désormais que les femmes, dans leur ensemble, peuvent constituer un groupe social au sens de la Directive 2011/95/UE, et ainsi bénéficier du statut de réfugié dès lors que les conditions prévues par cette Directive sont remplies<sup>90</sup>.

Le Règlement qualification confirme cette approche : son article 10, §1, d) précise que l'appartenance à un certain groupe social peut notamment être fondée sur des considérations liées au sexe, à l'identité de genre ou à l'expression de genre, lesquelles doivent être dûment prises en compte dans l'analyse. De plus, l'article 10, §3 interdit aux autorités d'exiger du demandeur qu'il modifie son comportement, ses convictions ou son identité, ou encore qu'il s'abstienne de certaines pratiques inhérentes à son identité, pour échapper à une persécution dans son pays d'origine<sup>91</sup>. Il en résulte que le Règlement vient codifier la jurisprudence antérieure rendue sous l'empire de la Directive.

---

<sup>87</sup> European Asylum support office, *op. cit.*, mars 2020, p. 27; Principes directeurs sur la protection internationale, *op. cit.*, 8 juillet 2008, §21.

<sup>88</sup> European Asylum support office, *op. cit.*, mars 2020, p. 17 et 28.

<sup>89</sup> *Ibidem*, p.20 et 21.

<sup>90</sup> C., MAIA, « La reconnaissance par la CJUE de l'appartenance des femmes à un groupe social susceptible d'ouvrir droit au statut de réfugié », in *Le Club des Juristes – L'actualité sous le prisme du droit*, 1<sup>er</sup> mars 2024, <https://www.leclubdesjuristes.com/international/la-reconnaissance-par-la-cjue-de-lappartenance-des-femmes-a-un-groupe-social-susceptible-douvrir-droit-au-statut-de-refugie-4994/>, consulté le 12 avril 2025.

<sup>91</sup> Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

L'arrêt *WS* (C-621/21) de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>92</sup> illustre de manière concrète cette approche dans le contexte des violences fondées sur le sexe. Dans cette affaire, la CJUE a jugé que les femmes peuvent constituer un « certain groupe social » en vertu de l'article 10, §1, d) de la Directive 2011/95/UE, lorsqu'elles sont, dans leur pays d'origine, exposées en raison de leur sexe à des violences physiques ou mentales, notamment à des violences domestiques, sexuelles ou à des menaces de crimes d'honneur<sup>93</sup>.

La CJUE précise en particulier qu'en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social, non seulement les femmes d'un pays dans leur ensemble, mais aussi des sous-groupes de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire, par exemple l'âge, le statut matrimonial ou une situation familiale particulière<sup>94</sup>.

Conformément aux critères développés dans sa jurisprudence précédente, la Cour rappelle que le sexe constitue une caractéristique innée, immuable, et essentielle à l'identité individuelle, ce qui suffit à satisfaire au premier critère d'identification d'un groupe social<sup>95</sup>.

Par cet arrêt, la CJUE consacre pleinement l'effet normatif de la notion de violence sexiste en droit européen de l'asile, en reconnaissant qu'une situation de violences généralisées peut ouvrir directement droit à la protection internationale.

Jusqu'alors, les violences sexistes subies par les femmes n'étaient pas directement considérées comme une persécution liée à l'appartenance à un groupe social. Pour bénéficier d'une protection, les femmes devaient démontrer appartenir à des groupes sociaux spécifiques reconnus par les jurisprudences nationales, comme les victimes de la traite, les femmes menacées d'excision, ou encore les personnes persécutées pour leur orientation sexuelle.<sup>96</sup>

Désormais, la CJUE admet que la violence sexiste en tant que telle constitue une persécution fondée sur l'appartenance au sexe, ouvrant directement droit à la reconnaissance du statut de réfugié<sup>97</sup>.

Enfin, il est important de rappeler que cette reconnaissance ne signifie pas que toutes les femmes d'un pays tiers sont protégées. Il s'agit pour les autorités de définir un groupe social

---

bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, J.O.U.E., L 22.5.2024.

<sup>92</sup> CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre), *WS contre Intervuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet, Intervuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, affaire C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47.

<sup>93</sup> *Ibidem*, para 57.

<sup>94</sup> C., MAIA, *op. cit.*, 1<sup>e</sup> mars 2024.

<sup>95</sup> CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre), *WS contre Intervuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet, Intervuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, affaire C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47, §49.

<sup>96</sup> C., MAIA, *op. cit.*, 1<sup>e</sup> mars 2024.

<sup>97</sup> C., MAIA, *op. cit.*, 1<sup>e</sup> mars 2024..

effectivement traité différemment dans le pays d'origine, et de protéger uniquement celles qui sont exposées à un risque réel de persécution<sup>98</sup>.

Ainsi, *l'arrêt WS* marque un approfondissement important de la jurisprudence européenne en matière de reconnaissance du sexe comme fondement d'appartenance à un groupe social. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence antérieure, il impose aux autorités nationales d'apprécier les demandes de protection internationale à la lumière de la situation systémique des femmes dans leur pays d'origine, et non uniquement au travers des actes de persécution subis individuellement.

Cet arrêt s'inscrit donc dans la continuité de la jurisprudence établie dans *l'affaire X, Y et Z*, qui portait sur la reconnaissance des personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle comme appartenant à un certain groupe social<sup>99</sup>. Dans la même logique, l'arrêt WS confirme que des caractéristiques personnelles immuables, telles que le sexe, peuvent également fonder l'appartenance à un groupe social lorsque, dans le pays d'origine, elles exposent les personnes concernées à des discriminations systématiques ou à des risques sérieux de persécutions<sup>100</sup>.

En définitive, la jurisprudence européenne impose une approche évolutive et sensible au contexte de l'« appartenance à un certain groupe social », reconnaissant pleinement que le sexe, le genre et l'expression du genre constituent des fondements essentiels de protection en droit d'asile<sup>101</sup>.

Dans le prolongement de cette approche, la CJUE a été amenée à se prononcer spécifiquement sur la situation des femmes, en tant que groupe social autonome, dans son arrêt du 16 janvier 2024 dit arrêt « *Femmes afghanes* » dans les affaires jointes C-608/22 et C-609/22<sup>102</sup>.

Cet arrêt vient préciser, dans le contexte particulier des persécutions systématiques à l'encontre des femmes afghanes, l'étendue de la protection internationale fondée sur l'appartenance à un groupe social de femmes.

---

<sup>98</sup> C., MAIA, *op. cit.*, 1<sup>e</sup> mars 2024.

<sup>99</sup> CJUE, arrêt de la Cour (quatrième chambre), *X, Y et Z contre Minister voor Immigratie en Asiel*, 7 novembre 2013, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, §79.

<sup>100</sup> CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre), *WS contre Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet, Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, affaire C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47, §49 à 57.

<sup>101</sup> European Asylum support office, *op. cit.*, mars 2020, p. 20 et 21; H.C.R., Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, in *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9*, HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012, blob:<https://www.refworld.org/792dc703-a30e-48b1-973c-3fe1c574f205>, §47.

<sup>102</sup> CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), *AH, FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828.

### **Section 3. L'arrêt « Femmes afghanes » (CJUE, 16 janv. 2024, aff. C-608/22 et C-609/22)<sup>103</sup> : consécration de la reconnaissance des femmes comme groupe social autonome**

Par son arrêt du 16 janvier 2024, la CJUE a franchi une nouvelle étape dans l'interprétation du critère d'« appartenance à un certain groupe social » au sens de la Directive qualification. L'affaire portait sur deux femmes afghanes dont les demandes de statut de réfugiée avaient été rejetées par les juridictions autrichiennes au motif qu'elles « n'avaient pas adopté une mode de vie « occidental » qui serait devenu une composante de leur identité à ce point essentielle qu'il leur serait impossible d'y renoncer afin d'échapper à des menaces de persécution dans leur pays d'origine »<sup>104</sup>.

Les demandeuses ont introduit un pourvoi en révision devant la Cour administrative Autrichienne qui a posé deux questions préjudiciales à la CJUE, à savoir :

1. Les mesures discriminatoires prises à l'encontre des femmes afghanes peuvent-elles, considérées dans leur ensemble, constituer un « acte de persécution » au sens de l'article 9, §1, sous b), de la Directive 2011/95/UE ?<sup>105</sup>
2. La seule nationalité et le sexe suffisent-ils à établir la qualité de réfugiée, ou faut-il examiner d'autres éléments individuels ?<sup>106</sup>

La Cour, en fondant son analyse sur une lecture contextuelle et systémique, a apporté des réponses innovantes à ces questions.

Concernant la possibilité de qualifier l'ensemble des mesures discriminatoires comme des actes de persécution, la Cour a répondu par l'affirmative.

En effet, elle a d'une part considéré que certaines mesures imposées aux femmes en Afghanistan (telles que le mariage forcé et l'absence de protection des femmes dans le cadre de violences fondées sur le sexe et de violence domestiques) constituaient en elles-mêmes des actes de persécution en raison de leur gravité<sup>107</sup>. Et d'autre part, elle a considéré que même si, les mesures discriminatoires à l'égard des femmes<sup>108</sup> prises isolément ne remplissaient pas nécessairement le critère de gravité réduit pour les qualifier « d'actes de persécution », leur accumulation systématique aboutit à une atteinte grave à la dignité humaine de ces femmes en raison de leur sexe. Dès lors, elles doivent être qualifiées d'actes de persécution au sens de l'article 9 §1 sous a de la Directive qualification<sup>109</sup>.

---

<sup>103</sup> CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), *AH, FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828.

<sup>104</sup> *Ibidem*, §12-13.

<sup>105</sup> *Ibidem*, §30.

<sup>106</sup> *Ibidem*, §30.

<sup>107</sup> *Ibidem*, §43.

<sup>108</sup> De nature à restreindre leur accès aux soins de santé, à la vie politique, à l'éducation, à l'exercice d'une activité professionnelle ou sportive, ou leur liberté d'aller et de venir.

<sup>109</sup> CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), *AH, FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828, §44.

Par conséquent, ces mesures traduisent l'instauration d'un ordre social caractérisé par la ségrégation et l'oppression, dans lequel les femmes sont exclues de la sphère publique et privées de la possibilité de mener une existence digne dans leur pays d'origine<sup>110</sup>.

La Cour conclut donc sur cette première question en considérant qu'un acte de persécution, au sens de l'article 9, §1, b) de la Directive 2011/95/UE doit être interprété comme étant l'accumulation de mesures discriminatoires prises ou tolérées à l'encontre des femmes, dès lors que leur effet combiné porte atteinte au respect de la dignité humaine garanti par l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Concernant la seconde question, la Cour rappelle en premier lieu que, en vertu de l'article 4, §3 de la Directive qualification, l'évaluation individuelle du caractère fondé de la crainte de persécution exprimée par un demandeur doit être réalisée, par les autorités nationales compétentes, au cas par cas de manière prudente et diligente. Cette évaluation repose exclusivement sur une appréciation concrète des faits et des circonstances propres à chaque situation, afin de déterminer si, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, incluant notamment des facteurs tels que le sexe, l'âge et le passé, il existe une crainte raisonnable d'être effectivement exposé à des actes de persécution en cas de retour dans le pays d'origine<sup>111</sup>.

Cependant, il ressort des Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°1, relatifs à la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1er A(2) de la Convention de Genève, que l'évaluation individuelle doit être spécialement adaptée lorsqu'elle concerne des demandes déposées par des femmes. Ainsi, conformément au point 36, sous x), de ces principes, les autorités compétentes doivent intégrer des informations détaillées sur le contexte du pays d'origine, telles que : le statut juridique et les droits civils et politiques des femmes, leur accès aux droits économiques et sociaux, les pratiques sociales et culturelles discriminatoires, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'étendue de la protection disponible pour les victimes de violences sexistes, ainsi que les risques encourus par les femmes en cas de retour après avoir sollicité la protection internationale<sup>112</sup>.

Par ailleurs, dans son rapport intitulé « Country Guidance : Afghanistan », l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) conclut que les femmes et jeunes filles afghanes peuvent, en règle générale, craindre d'être exposées à des actes de persécution au sens de l'article 9 de la Directive qualification, compte tenu des mesures adoptées par le régime taliban depuis 2021<sup>113</sup>.

De même, dans sa déclaration du 25 mai 2023, le HCR précise que, s'agissant de la situation actuelle des femmes et des jeunes filles afghanes, il existe une présomption de reconnaissance

---

<sup>110</sup> *Ibidem*, §44.

<sup>111</sup> *Ibidem*, §49 et 50.

<sup>112</sup> *Ibidem*, §53.

<sup>113</sup> *Ibidem*, §56.

du statut de réfugié, en raison des persécutions systématiques commises contre elles uniquement en considération de leur genre<sup>114</sup>.

En conséquence, pour les demandes de protection internationale introduites par des femmes ressortissantes d'Afghanistan, les autorités nationales compétentes peuvent présumer l'existence d'un risque sérieux de persécution, sans qu'il soit nécessaire d'exiger une démonstration supplémentaire de l'existence d'une menace individuelle spécifique<sup>115</sup>.

Ceci implique donc un allègement significatif de la charge de la preuve pesant sur les requérantes<sup>116</sup>.

Autrement dit, contrairement à ce qu'exigeaient les juridictions autrichiennes, il n'est pas nécessaire de démontrer l'adoption d'un « mode de vie d'inspiration occidentale » qui exposerait la demanderesse à des risques spécifiques en cas de retour dans son pays d'origine. Il suffit, au regard du contexte de mesures discriminatoires généralisées, d'être une femme pour bénéficier de la protection internationale<sup>117</sup>.

Cet assouplissement repose sur un raisonnement de proportionnalité classique : plus l'ampleur des mesures discriminatoires est grave, du fait de leur caractère cumulé, systématique et délibéré, moins il est nécessaire d'individualiser le risque. En effet, la Cour, se référant aux déclarations du HCR, établit ainsi une présomption de reconnaissance du statut de réfugié pour les femmes et jeunes filles afghanes, en raison de leur genre<sup>118</sup>.

Ce raisonnement n'est pas sans précédent, il rapproche en effet le droit européen d'une conception de protection collective, similaire à celle retenue dans le système africain des réfugiés. Dans ce dernier, en vertu de la Convention de l'Union africaine, la preuve d'une individualisation du risque n'est pas exigée lorsque le demandeur est exposé à un évènement visé par la Convention, tel qu'un conflit généralisé ou des violences indiscriminées. La Haute Cour d'Afrique du Sud a d'ailleurs confirmé cette approche en rappelant qu'il n'était pas nécessaire pour un demandeur de prouver un lien personnel direct avec les évènements violents survenus dans son pays d'origine pour obtenir la protection internationale<sup>119</sup>.

En conclusion, l'établissement du sexe et de la nationalité suffit, en l'état actuel, à justifier l'octroi du statut de réfugié<sup>120</sup>.

---

<sup>114</sup> *Ibidem*, §56.

<sup>115</sup> *Ibidem*, §57.

<sup>116</sup> T., MAHESHE MUSOLE, « Vers l'abandon de l'évaluation individuelle du risque de persécution pour les victimes de violences de genre ? », in *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2024, <https://www.uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/news/maheshe-musole-novembre-2024>, consulté le 12 avril 2025.

<sup>117</sup> T., MAHESHE MUSOLE, *ibidem*.

<sup>118</sup> T., MAHESHE MUSOLE, *ibidem* ; CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), AH, *FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828, §56.

<sup>119</sup> T., MAHESHE MUSOLE, « Vers l'abandon de l'évaluation individuelle du risque de persécution pour les victimes de violences de genre ? », in *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2024, <https://www.uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/news/maheshe-musole-novembre-2024>, consulté le 12 avril 2025.

<sup>120</sup> *Ibidem*, §58.

L'arrêt « Femmes afghanes » dépasse ainsi la seule reconnaissance du genre comme critère de persécution puisqu'il constitue une étape majeure dans l'évolution du droit d'asile européen<sup>121</sup>. En effet, en reconnaissant qu'à lui seul, le genre peut fonder la protection internationale, et en admettant que l'effet cumulatif de mesures discriminatoires équivaut à une persécution, la CJUE rompt avec l'approche traditionnellement étatique de la protection des réfugiés qui prévoyait que la responsabilité de protection restait largement entre les mains des États membres<sup>122</sup>.

L'approche adoptée par la CJUE s'inscrit donc dans une dynamique de constitutionnalisme féministe. En effet, elle reconnaît que les lois et politiques peuvent avoir des effets discriminatoires systémiques, et que la discrimination structurelle fondée sur le genre doit être appréhendée de manière globale. Ce refus de limiter l'analyse à des incidents isolés témoigne d'une volonté d'adapter l'interprétation juridique aux réalités contemporaines des violations des droits humains<sup>123</sup>.

Ainsi, en statuant que le genre et la nationalité suffisent, sans exigence d'une démonstration individualisée, la Cour ouvre la voie à une protection renforcée contre les persécutions structurelles fondées sur le genre en droit européen<sup>124</sup>.

L'interprétation jurisprudentielle de la notion de réfugié par la Cour de justice de l'Union européenne a permis de faire émerger une lecture genrée du droit d'asile, fondée sur une approche contextuelle et évolutive des persécutions. En reconnaissant que le sexe et le genre peuvent fonder, à eux seuls, l'appartenance à un groupe social exposé à des persécutions, la CJUE confère une portée effective aux normes européennes, tout en assurant leur conformité aux engagements internationaux en matière de protection des droits fondamentaux.

---

<sup>121</sup> S., GUPTA, *Beyond Individual Persecution: European Court's Constitutionalism in Afghan Women's Asylum Case*, EJIL TALK, Blog of the European Journal of International Law, 15 octobre 2024, <https://www.ejiltalk.org/beyond-individual-persecution-european-courts-constitutionalism-in-afghan-womens-asylum-case/>, consulté le 12 avril 2025.

<sup>122</sup> S., GUPTA, *op. cit.*, 15 octobre 2024.

<sup>123</sup> S., GUPTA, *ibidem*.

<sup>124</sup> S., GUPTA, *ibidem*.

## **Partie III. La Cour pénale internationale et l'affirmation d'un cadre normatif répressif des violences de genre**

Après avoir examiné le cadre normatif et interprétatif de la protection contre les persécutions liées au genre en droit international des réfugiés, il convient désormais de s'intéresser au versant répressif du droit international.

La Cour pénale internationale (CPI), par son Statut fondateur et sa jurisprudence, participe à la reconnaissance des violences fondées sur le sexe et le genre comme des crimes d'une gravité extrême, susceptibles de qualification autonome. Cette troisième partie se propose d'analyser l'émergence, la consolidation et les limites de ce cadre normatif répressif, au regard des avancées opérées en matière de poursuites et de politiques institutionnelles.

### **Chapitre 1. L'inscription des persécutions de genre dans le droit pénal international**

#### **Section 1. La genèse du Statut de Rome<sup>125</sup>**

Si le droit pénal international s'est initialement construit autour de la répression des crimes les plus graves, la reconnaissance spécifique des violences sexuelles et sexistes comme objets autonomes de poursuite a longtemps été marginale. Ce n'est que de manière progressive que ces violences ont été pleinement intégrées dans le champ du droit international pénal, notamment à travers la qualification de persécution fondée sur le genre.

Les premières initiatives en faveur de la création d'une juridiction pénale internationale remontent au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Des juridictions fondatrices, telles que le Tribunal de Nuremberg, avaient posé les bases d'un droit pénal international en affirmant la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux les plus graves. Toutefois, le contexte de guerre froide a rapidement mis un terme à ces ambitions multilatérales. Le projet de création d'une Cour pénale internationale, envisagé par la Commission du droit international dès les années 1950, est resté lettre morte pendant plusieurs décennies en raison des blocages politiques au sein des Nations Unies. Il faut attendre les années 1990 pour que la justice pénale internationale reprenne une place centrale dans l'agenda international. La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994 témoignent d'un tournant dans l'approche répressive de la communauté internationale face aux crimes de masse. Ces juridictions ad hoc, instituées par le Conseil de sécurité sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ont démontré la faisabilité d'une justice pénale internationale, mais aussi ses limites. Ces constats ont conduit à relancer les

---

<sup>125</sup> Cour Pénale Internationale, *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544A/CONF.183/9, Rome, 17 juillet 1998.

discussions sur la création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante et universelle<sup>126</sup>.

En 1994, la Commission du droit international soumet à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de statut, qui servira de base aux travaux du Comité préparatoire mis en place en 1996. Celui-ci mène plusieurs cycles de négociations pour élaborer un avant-projet de traité. Ces travaux aboutissent à la convocation d'une conférence diplomatique à Rome, du 15 juin au 17 juillet 1998, réunissant les représentants de 160 États et de nombreuses ONG. Le Statut de Rome est finalement adopté le 17 juillet 1998 et il est entré en vigueur le 1er juillet 2002 après avoir franchi le seuil des 60 ratifications. Le texte adopté institue la Cour pénale internationale, compétente pour juger les personnes accusées des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime d'agression depuis l'amendement de Kampala en 2010. L'article 17 du Statut consacre également le principe de complémentarité : la Cour n'exerce sa compétence que lorsque les juridictions nationales ne veulent ou ne peuvent pas agir. Cette architecture traduit une volonté de concilier les exigences d'universalité et de droits humains avec le respect de la souveraineté étatique<sup>127</sup>.

Dans ce contexte institutionnel nouveau, la reconnaissance juridique des violences sexistes s'est également affirmée à travers les dispositions du Statut de Rome. En particulier, la catégorie des crimes contre l'humanité offre un cadre propice à l'intégration des persécutions fondées sur le genre, en tant que forme spécifique de violences systémiques.

## **Section 2. L'article 7 du Statut de Rome : la persécution de genre comme crime contre l'humanité**

L'article 7 §1(h) du Statut de Rome érige la persécution comme un crime contre l'humanité lorsqu'elle est dirigée « contre tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste »<sup>128</sup>. Cette disposition établit un lien explicite entre l'incrimination pénale et les dynamiques structurelles

---

<sup>126</sup> S., TEKIN, *The Origins of Crimes against Humanity: From Nuremberg to Rome*, Erciyes University Journal of Law Faculty 10, no. 2, 2005, <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/ecysuihk10&i=355>, p. 151 à 153; J.-F., DOBELLE, *La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale*, Annuaire français de droit international, vol. 44, 1998, <https://doi.org/10.3406/afdi.1998.3520>, p. 355-356; Bibliothèque du Parlement, *La Cour pénale internationale : histoire et rôle*, Étude de la Colline, Publication n° 2002-11-F, Ottawa, Canada, 1 décembre 2022, <https://bdp.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2002-11-F.pdf>, p. 1-5; M., DELLI SANTI, *17 luglio 1998: nasce lo Statuto di Roma. Il 25° anniversario della Corte Penale*, Rivista della cooperazione internazionale, 2023, <https://www.giurisprudenzapenale.com/2023/07/27/17-luglio-1998-nasce-lo-statuto-di-roma-il-25-anniversario-della-corte-penale-internazionale-e-la-guerra-in-ucraina/>, consulté le 15 juillet 2025 ; BRUCE D., LANDRUM, *The Globalization of Justice: The Rome Statute of the International Criminal Court*, Army Lawyer, vol. 2002, no. 9, September 2002, <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/armylaw2002&i=755>, p. 1 à 20.

<sup>127</sup> S., TEKIN, *op. cit.*, 2005, p. 151-153 ; Bibliothèque du Parlement, *op.cit.* ; DELLI SANTI, *op. cit.*, 2023; BRUCE D., LANDRUM, *op. cit.*, September 2002, p. 1-20; J.-F., DOBELLE, *op. cit.*, 1998, p. 358-359.

<sup>128</sup> Art. 7 §1(h), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

d'oppression visant des groupes perçus comme déviants, marginaux ou subalternes. L'article 7 §2(g) précise que la persécution suppose une « privation intentionnelle et grave de droits fondamentaux » en raison de cette appartenance, en violation du droit international<sup>129</sup>.

La notion de « groupe identifiable » mentionnée à l'article 7 §1(h) du Statut de Rome repose sur une communauté d'identité perçue socialement, laquelle peut se fonder tant sur des critères biologiques que sur des constructions sociales, telles que le sexe, le genre ou l'origine ethnique. La doctrine et certains instruments interprétatifs soulignent que les femmes, historiquement exposées à des formes systématiques de discrimination, peuvent être appréhendées comme un tel groupe identifiable aux fins de la qualification de persécution au sens du droit pénal international<sup>130</sup>. L'élément constitutif principal de la persécution, tel que défini à l'article 7 §2(g) du Statut de Rome, réside dans une privation intentionnelle et grave de droits fondamentaux, contraire au droit international. Cette privation peut prendre des formes multiples, allant de la violence physique à des mesures administratives, psychologiques ou économiques, dès lors qu'elles sont systématiques et visent un groupe déterminé<sup>131</sup>.

Sur le plan normatif, la reconnaissance de la persécution fondée sur le genre comme crime contre l'humanité est également affirmée dans le cadre du projet de convention élaboré par la Commission du droit international (CDI). Ce texte, adopté en 2019, reprend en substance la définition contenue à l'article 7 du Statut de Rome, en y intégrant explicitement la persécution pour des motifs sexistes comme l'un des actes constitutifs de crimes contre l'humanité, et en précisant qu'elle suppose un « déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international » pour des raisons liées à l'identité du groupe visé<sup>132</sup>. Ce projet s'inscrit dans une volonté d'harmoniser et de renforcer la prévention et la répression des crimes contre l'humanité dans les systèmes juridiques nationaux, en obligeant les États à ériger ces crimes en infractions pénales internes et à coopérer dans leur poursuite, y compris par extradition ou entraide judiciaire. Il vise ainsi à combler le vide conventionnel existant, le génocide et les crimes de guerre étant déjà régis par des instruments juridiques contraignants, à la différence des crimes contre l'humanité qui, malgré leur gravité, ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune convention dédiée<sup>133</sup>.

---

<sup>129</sup> Art. 7 §2(g), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

<sup>130</sup> ONU Femmes, *Identifier la persécution de genre dans les conflits et les atrocités : Un guide pour les documenteurs, les enquêteurs, les procureurs et les juges des crimes contre l'humanité*, décembre 2021, [https://www.madre.org/wp-content/uploads/2023/04/RS2116\\_Identifying-gender-persecution-in-conflict-and-atrocities-fr.pdf](https://www.madre.org/wp-content/uploads/2023/04/RS2116_Identifying-gender-persecution-in-conflict-and-atrocities-fr.pdf), p.10-11.

<sup>131</sup> *Ibidem*, p.8 et s.

<sup>132</sup> Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité*, 2019, art. 2 §1(h) et §2(g), p. 2-4.

<sup>133</sup> Amnesty International, *Pourquoi faut-il une convention spécifique sur les crimes contre l'humanité ?*, le 9 octobre 2024, <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/article/pourquoi-faut-convention-crimes-humanite>, consulté le 15 juillet 2025.

Néanmoins, la base juridique de la persécution sexiste reste sous-utilisée dans la pratique de la Cour, la qualification étant rarement retenue de manière autonome. Cette situation s'explique en partie par des choix politiques du Bureau du Procureur, mais également par les limites de la définition du genre retenue par le Statut. Celui-ci se réfère exclusivement aux deux sexes, masculin et féminin, ce qui laisse en dehors de sa protection les personnes non-binaires ou transgenres, vulnérables à des formes spécifiques de persécution liées à leur identité de genre<sup>134</sup>.

Ainsi, l'inscription des violences de genre dans le Statut de Rome a permis leur reconnaissance en tant que crimes internationaux, en particulier au titre de la persécution comme crime contre l'humanité. Toutefois, la portée réelle de cette consécration dépend largement de l'action du Bureau du Procureur et de sa capacité à traduire ces normes dans la pratique contentieuse de la Cour. Il convient dès lors d'examiner comment cette politique institutionnelle a évolué et dans quelle mesure elle permet une répression effective des violences sexuelles et sexistes.

## **Chapitre 2. Les politiques du Bureau du Procureur de la CPI en matière de violences sexuelles et sexistes**

### **Section 1. L'évolution des orientations stratégiques du Procureur**

Depuis son établissement en 2002, la Cour pénale internationale (CPI) a progressivement développé une politique institutionnelle de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, fondée sur le Statut de Rome et alimentée par une série de documents stratégiques émanant du Bureau du Procureur. Cette évolution témoigne d'une volonté croissante d'inscrire la poursuite de ces crimes au cœur de la justice pénale internationale, dans une logique de lutte contre l'impunité et de reconnaissance des discriminations systémiques liées au genre<sup>135</sup>.

L'un des premiers jalons de cette évolution a été l'adoption, sous le mandat de la Procureure Fatou Bensouda, du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, publié en juin 2014. Il s'agit du premier document de cette nature produit par un organe de poursuite international. Ce texte vise à orienter l'ensemble des activités du Bureau, en affirmant que les crimes sexuels et à caractère sexiste figurent parmi « les crimes les plus graves » au regard du Statut de Rome et qu'ils doivent être poursuivis de manière autonome ou en tant qu'éléments constitutifs d'autres crimes internationaux, tels que la torture, la persécution ou le génocide<sup>136</sup>.

---

<sup>134</sup> ONU Femmes, *op.cit.*, p.4 et 5.

<sup>135</sup> Cour pénale internationale, *Plan stratégique de la Cour pénale internationale*, ICC-ASP/5/6, 4 août 2006, [https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp\\_docs/library/asp/ICC-ASP-5-6\\_French.pdf](https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/library/asp/ICC-ASP-5-6_French.pdf), §§1 à 4, 23-25 et 32.

<sup>136</sup> Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes\\_20\\_June\\_2014\\_FRE.pdf](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes_20_June_2014_FRE.pdf), p.6, 7, 20 et 33 ; Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Plan stratégique du Bureau du Procureur 2012–2015*, 11 octobre 2013, §§ 5-32.

Par la suite, le Procureur Karim A. A. Khan a, dès sa prise de fonction, initié une révision de la politique de 2014. Le nouveau document de politique générale élargit la portée des violences prises en compte : il inclut non seulement les crimes sexuels, mais également les violences reproductive et toutes autres formes de violences fondées sur le genre, affirmant que « tous les crimes visés par le Statut de Rome peuvent impliquer des formes de violence sexuelle, reproductive ou d'autres formes de violence fondée sur le genre ». Par ailleurs, ce texte introduit des principes structurants pour la conduite des enquêtes et poursuites, tels que l'adoption d'une approche centrée sur les survivants, tenant compte des traumatismes, l'intégration d'une perspective intersectionnelle, la compétence en matière de genre, et la nécessité d'une qualification juridique exacte des faits fondée sur une contextualisation rigoureuse<sup>137</sup>.

La portée juridique des politiques du Bureau du Procureur se révèle à travers leur mise en œuvre contentieuse, dont l'analyse permet d'évaluer les progrès et les limites de la CPI dans la répression des violences fondées sur le genre.

## **Section 2. Un exemple de jurisprudence pertinente et ses limites**

La jurisprudence de la Cour pénale internationale (CPI) en matière de violences sexuelles et sexistes a connu une évolution significative depuis ses premières affaires jusqu'aux décisions les plus récentes. Cette évolution reflète non seulement une interprétation plus étendue et contextualisée des dispositions du Statut de Rome, mais également un changement dans la manière dont les éléments sexospécifiques des crimes sont identifiés, articulés et jugés. Toutefois, cette dynamique jurisprudentielle, bien que porteuse de progrès, reste marquée par des lacunes structurelles et doctrinales persistantes<sup>138</sup>.

*L'affaire Al Hassan* a marqué une évolution importante : pour la première fois, la Cour a été saisie du crime contre l'humanité de persécution fondée sur le genre. En effet, le prévenu était poursuivi pour des actes de persécution fondés sur le genre, en vertu de l'article 7(1)(h) du Statut. Parmi les mesures incriminées figuraient l'interdiction faite aux femmes de se déplacer seules, de travailler ou de consulter un médecin sans l'autorisation d'un homme, considérées comme une politique délibérée de contrôle et d'exclusion socialement discriminatoire<sup>139</sup>. La Chambre a également reconnu que ces actes s'inscrivaient dans un système de répression organisé, comprenant des institutions spécifiques (telles que la Police islamique) chargées d'imposer des règles restrictives inspirées d'une interprétation radicale de la charia, avec des répercussions graves sur les droits fondamentaux des femmes. En 2024, la Cour a conclu à la

---

<sup>137</sup> Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, juin 2014.

<sup>138</sup> R., GREY, *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court: Practice, Progress and Potential*, Cambridge University Press, 2019, p.1-4 et 305; S., MOUTHAAN et O., JURASZ, *Gender and War: International and Transitional Justice Perspectives*, Intersentia, 2019, p.188 et 224-225; C., O'ROURKE, *Women's Rights in Armed Conflict under International Law*, Cambridge University Press, 2020, p. 66.

<sup>139</sup> Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Al Hassan*, ICC-01/12-01/18, Décision relative à la confirmation des charges, 13 novembre 2019, §§ 667 et 697.

culpabilité d’Al Hassan pour des crimes contre l’humanité, notamment de persécution, en soulignant que les actes en cause visaient, entre autres motifs, des considérations sexistes et religieuses. Par ailleurs, la Chambre a retenu que certaines formes de violence sexuelle, telles que le viol, la torture et les mariages forcés, avaient été commis dans un contexte de persécution fondée sur le genre, mais a insisté pour distinguer les chefs d’accusation liés à la persécution de ceux relatifs à la violence sexuelle, lesquels doivent être examinés de manière autonome. Enfin, la Cour a reconnu l’existence d’une discrimination intersectionnelle, relevant que la sévérité des violences subies variait également en fonction de la couleur de peau des victimes, certaines femmes à la peau foncée ayant été davantage ciblées, ce qui établit un lien entre persécution de genre et discrimination raciale<sup>140</sup>.

Cependant, malgré ces progrès indéniables, la doctrine demeure critique sur plusieurs aspects de la pratique de la CPI. Il peut être souligné que la qualification des crimes sexuels demeure trop souvent secondaire et marginale dans les décisions judiciaires. Même dans les affaires les plus récentes, les violences sexuelles sont parfois articulées de manière accessoire par rapport aux chefs principaux, ce qui révèle une hiérarchisation implicite des infractions qui va à l’encontre de leur gravité systémique<sup>141</sup>.

Ensuite, la conception restrictive du genre dans la jurisprudence de la Cour peut être relevée. En effet, le genre y est souvent réduit à une distinction biologique ou à un facteur aggravant, alors qu’il devrait être appréhendé comme une structure sociale de pouvoir et de domination. Cette approche essentialiste empêche la Cour de reconnaître les formes plus complexes de violences fondées sur le genre, comme celles visant les hommes perçus comme faibles, les personnes LGBTQIA+ ou les femmes transgressant les normes sociales dominantes<sup>142</sup>.

Enfin, le manque de cohérence entre les décisions de la CPI et les normes internationales issues du droit international humanitaire (DIH) et des droits humains peut être souligné. Un alignement plus systématique des pratiques judiciaires de la Cour avec les obligations internationales de protection et de réparation, notamment celles formulées par le Comité CEDAW<sup>143</sup> ou dans les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité pourrait dès lors être envisagé. Cette absence de coordination normative affaiblit la portée transversale des décisions de la Cour et entrave l’universalisation des standards de genre dans la justice internationale<sup>144</sup>.

Ainsi, l’enjeu ne se résume pas à l’incrimination ponctuelle de certains actes mais réside dans la reconnaissance du genre comme un axe structurant de la violence politique et sociale dans

---

<sup>140</sup> Cour pénale internationale, *Résumé officiel de l’affaire Le Procureur c. Al Hassan*, Audience publique, 26 juin 2024, §§ 1–12, 23–34 ; ONU Femmes, *op.cit.*, p.13.

<sup>141</sup> R., GREY, *op.cit.*, 2019, p. 5, 7, 8, chapitre 5, p. 259-267.

<sup>142</sup> S., MOUTHAAN et O., JURASZ, *op.cit.*, 2019, p. 109-112, 151-155, 176.

<sup>143</sup> L’Assemblée générale dans sa résolution 34/180, Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, 18 décembre 1979, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>.

<sup>144</sup> C., O’ROURKE, *op.cit.*, 2020, p. 15-19, 350-351.

les conflits armés, en tant que système de pouvoir façonnant les violences et les inégalités durant et après les conflits. Le genre ne peut être réduit à un simple qualificatif des victimes : il constitue un facteur central dans la stratégie de domination et de terreur<sup>145</sup>.

En somme, la CPI a amorcé une évolution notable dans la reconnaissance des violences de genre, tant sur le plan politique que jurisprudentiel. Si des progrès sont indéniables, la mise en œuvre reste perfectible, appelant à un approfondissement de l'approche genrée en droit pénal international.

---

<sup>145</sup> R., GREY, *op.cit.*, 2019, p.259-267 ; S., MOUTHAAN et O., JURASZ, 2019, *op.cit.*, p.1-2 ; C., O'ROURKE, *op.cit.*, 2020, p.15-16.

## **Partie IV. Lacunes et perspectives d'évolution du droit international des réfugiés face aux persécutions liées au sexe et au genre**

L'évolution du droit d'asile, notamment au niveau européen, a permis d'importants progrès en matière de reconnaissance des persécutions fondées sur le sexe et le genre. Toutefois, il subsiste des limites significatives tant sur le plan jurisprudentiel que normatif. À ce stade, il nous semble indispensable de formuler une réflexion critique sur les outils existants et d'envisager des pistes d'amélioration concrètes. Cette dernière partie entend dès lors articuler une double analyse : d'une part, une évaluation critique de la jurisprudence, en particulier de *l'arrêt Femmes afghanes*<sup>146</sup>, à l'aune de son application limitée ; d'autre part, une réflexion sur les réformes législatives envisageables au niveau international.

### **Chapitre 1. Une jurisprudence en progrès mais à portée restreinte**

Nous considérons que *l'arrêt Femmes afghanes* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>147</sup> constitue un tournant majeur dans la jurisprudence européenne. En reconnaissant que l'appartenance au sexe féminin, combinée à la nationalité afghane, suffit à fonder une protection internationale, la Cour admet explicitement que le genre peut constituer, à lui seul, un motif de persécution. Cette lecture systémique des mesures discriminatoires ouvre la voie à une protection renforcée contre les persécutions structurelles. Nous relevons particulièrement l'allègement de la charge de la preuve qu'elle induit pour les femmes afghanes, en instaurant une forme de présomption de protection.

Néanmoins, nous estimons que cette avancée demeure circonscrite à un contexte géopolitique spécifique. Elle ne crée pas un standard généralisable à toutes les femmes ou à toutes les personnes persécutées en raison de leur genre. *L'arrêt Simone*, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)<sup>148</sup>, illustre bien cette limite : dans cette affaire, une femme congolaise dénonçait les persécutions qu'elle affirmait avoir subies en République démocratique du Congo (RDC), où son statut de femme la rendait particulièrement vulnérable. Or, le CCE a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée, considérant que les violences invoquées ne relevaient pas d'une persécution étatique ou tolérée, et ce en l'absence de menace individualisée ou de preuve d'un groupe social clairement identifié<sup>149</sup>.

Nous estimons que cette analyse met en évidence une carence structurelle du droit applicable. En l'absence d'une reconnaissance explicite du genre comme motif autonome de persécution, la juridiction s'est trouvée contrainte de passer par le filtre de la notion d'« appartenance à un certain groupe social », telle qu'interprétée à l'époque. Or, cette construction jurisprudentielle, bien que souple, restait soumise à une démonstration stricte :

---

<sup>146</sup> CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), AH, *FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 16 janvier 2024, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828.

<sup>147</sup> *Ibidem*, §58.

<sup>148</sup> Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n° 76.531, 20 avril 2012, inédit.

<sup>149</sup> Conseil du Contentieux des Étrangers, *ibidem*.

l'existence d'un groupe social identifiable et un lien direct entre cette appartenance et les persécutions alléguées.

Dans un tel contexte, nous considérons que l'ajout d'un critère de genre au sein de l'article 1(A)(2) de la Convention de Genève aurait permis une autre lecture de l'affaire. En qualifiant explicitement le genre de fondement autonome de la protection internationale, le droit applicable aurait obligé le juge à tenir compte des dynamiques de domination systémique qui affectent les femmes seules en RDC et que les rapports internationaux documentent largement<sup>150</sup>.

En effet, les données disponibles démontraient<sup>151</sup> que les femmes congolaises étaient exposées à des violences sexuelles massives et systématiques, souvent utilisées par des groupes armés et parfois commises par les forces étatiques elles-mêmes. Ces actes s'inscrivaient dans un climat d'impunité généralisée : la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et sexistes peinait à être mise en œuvre, notamment en raison du manque de poursuites effectives<sup>152</sup>.

Dans l'est du pays, où sévissaient encore de nombreux groupes armés, les femmes étaient victimes de viols collectifs, de mutilations génitales, de mariages forcés et d'exploitation sexuelle. Le rapport du Département d'État américain de 2012 notait que les femmes seules étaient davantage ciblées, y compris par leurs communautés, en raison de leur statut perçu comme marginal et vulnérable<sup>153</sup>. L'accès à la justice était quant à lui largement entravé par des barrières économiques, sociales et juridiques, et les survivantes étaient souvent confrontées à la stigmatisation, voire à des représailles<sup>154</sup>.

Dans ces conditions, nous considérons que la solution retenue dans l'arrêt Simone est révélatrice d'une incertitude juridique. Dans des contextes où les discriminations fondées sur le sexe et sur le genre sont systémiques, une lecture contextuelle, intersectionnelle et genrée devrait primer. L'absence d'une reconnaissance explicite du genre comme motif autonome dans la Convention de 1951 laisse en effet une marge d'interprétation trop large, soumise à l'appréciation souveraine des juridictions nationales. Cela empêche, selon nous, de garantir une protection équitable et cohérente pour toutes les femmes exposées à des persécutions fondées sur leur genre, quelle que soit leur nationalité.

---

<sup>150</sup> Human Rights Watch, *Rapport Mondial 2012*, New York, Janvier 2012; U.S. Department of State, *Democratic Republic of the Congo 2012 Human Rights Report*, Washington, 2013; K. JOHNSON et al., *Violence against Women in Eastern Democratic Republic of Congo*, Harvard Humanitarian Initiative and Oxfam, 2010, p. 22.

<sup>151</sup> L'analyse de la situation en République démocratique du Congo, réalisée en lien avec la période des faits, a été volontairement rédigée au passé.

<sup>152</sup> Human Rights Watch, *Rapport Mondial 2012*, New York, Janvier 2012, p. 42-46.

<sup>153</sup> U.S. Department of State, *Democratic Republic of the Congo 2012 Human Rights Report*, Washington, 2013, p. 27-30 ; K. JOHNSON et al., *op. cit.*, 2010, p. 22.

<sup>154</sup> *Ibidem*, p. 27-29.

## Chapitre 2. Réformer la norme : vers un protocole additionnel à la Convention de 1951 ?

Nous considérons qu'une révision du texte de la Convention de Genève de 1951, et plus particulièrement de son article 1A(2), apparaît à la fois politiquement et juridiquement irréaliste. Cet instrument central du régime international de protection des réfugiés, ratifié par une très large majorité d'États, bénéficie d'une légitimité normative incontestée. Le rouvrir impliquerait un consensus diplomatique quasi impossible à atteindre, compte tenu des divergences persistantes sur les politiques migratoires et les critères de protection internationale. Comme le relève la doctrine, un tel processus risquerait surtout d'aboutir à une remise en cause de principes fondamentaux, tels que la définition du réfugié ou le principe de non-refoulement, au profit d'intérêts sécuritaires ou de politiques de contrôle renforcées<sup>155</sup>.

Sur le plan procédural, la modification d'un traité multilatéral de cette ampleur supposerait la convocation d'une conférence diplomatique et l'adhésion unanime ou quasi-unanime des États parties. Or, l'expérience démontre que ce degré de consensus est rarement atteint dès lors que sont en jeu des domaines touchant à la souveraineté et au contrôle des frontières<sup>156</sup>.

Face à ces obstacles, nous estimons que l'alternative la plus réaliste consiste à adopter un protocole additionnel à la Convention de 1951. Contrairement à un amendement, un protocole additionnel est un traité autonome, fondé sur la définition large donnée par l'article 2 §1(a) de la Convention de Vienne, qui reconnaît la possibilité d'« instruments connexes » venant compléter un traité existant. Ce mécanisme, largement utilisé en pratique, comme le montre le Protocole de 1967 qui a supprimé les clauses temporelles et géographiques de la Convention de 1951, permet d'ajouter des obligations nouvelles sans rouvrir le texte initial et sans mettre en péril son équilibre politique<sup>157</sup>.

Un tel protocole pourrait intégrer explicitement le genre et l'identité de genre parmi les motifs de persécution, comme catégorie autonome. Il permettrait également d'harmoniser les pratiques, de réduire les divergences entre systèmes nationaux et de renforcer la cohérence du régime avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits des femmes et à l'égalité.

Cette évolution s'inscrirait dans le prolongement d'initiatives déjà amorcées au niveau interprétatif. Le HCR, chargé de superviser l'application de la Convention, joue un rôle central

---

<sup>155</sup> G., GILBERT, *The End of the 1951 Refugee Convention? Dilemmas of Sovereignty, Territoriality, and Human Rights*, Refugee Survey Quarterly, vol. 34, n° 1, 2015, p. 76-85.

<sup>156</sup> G., GILBERT, *ibidem* ; M., FOSTER, *Toward a Reformulation of International Refugee Law*, American Journal of International Law, vol. 107, 2013, p.484-496 ; C., Laly-Chevalier, « La catégorisation du réfugié par la Convention de Genève de 1951 : Sésame, ouvre-toi ! », in M.-C., BERNARDOT (DIR.), *La catégorisation des acteurs du droit d'asile*, Paris, L'Harmattan, 2021, p.24-43.

<sup>157</sup> Nations Unies, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, Vienne, 23 mai 1969, Art. 2 §1(a).

dans son interprétation. Par ses Principes directeurs, ses lignes directrices et ses rapports sur les pays d'origine, il fournit aux États et aux juges des orientations précieuses. Pourtant, leur portée juridique reste limitée à une autorité morale ou technique. Les Principes directeurs sur les demandes fondées sur le genre, par exemple, constituent une ressource doctrinale majeure mais sans force contraignante<sup>158</sup>.

Nous plaidons donc pour une intégration plus systématique des interprétations du HCR dans les décisions judiciaires. Un protocole additionnel permettrait donc de transformer ce qui est aujourd'hui une référence doctrinale en standard juridique internationalement reconnu.

Nous reconnaissons que l'adoption d'un tel instrument se heurterait à des résistances politiques comparables à celles rencontrées par une modification de la Convention. Toutefois, à la différence d'une révision directe, il ne mettrait pas en péril l'intégrité de l'instrument fondateur et permettrait d'y adjoindre de nouvelles garanties sans rouvrir les débats sur ses principes essentiels. Par ailleurs, l'expérience montre que certains États, comme la Belgique, ont pour pratique de ratifier ce type d'instruments internationaux sous l'effet d'une pression internationale soutenue, notamment lorsqu'ils émanent des Nations Unies. Dès lors, malgré les obstacles, nous estimons qu'un protocole additionnel pourrait obtenir un nombre significatif de signatures. Par conséquent, il constitue, selon nous, la seule option à la fois juridiquement sûre et politiquement viable pour consacrer durablement le genre comme motif de persécution, harmoniser les pratiques et renforcer la cohérence du régime international de protection des réfugiés avec les instruments relatifs aux droits des femmes et à l'égalité.

---

<sup>158</sup> « *Principes directeurs du HCR : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* », *ibidem*.

## Conclusion

Ce travail a mis en évidence l'évolution de la prise en compte des persécutions fondées sur le sexe et sur le genre dans le droit international des réfugiés. Si la Convention de Genève de 1951 reste le socle du régime international, son silence textuel sur ces motifs a longtemps contraint les juridictions et les institutions à recourir à des interprétations extensives, notamment à travers la notion d'« appartenance à un certain groupe social ».

Les développements normatifs émanant des Nations Unies, de l'Union européenne et de la Cour pénale internationale témoignent d'une reconnaissance croissante de la spécificité des violences liées au genre. Les directives et règlements européens, la Convention d'Istanbul et la jurisprudence de la CJUE, particulièrement *l'arrêt Femmes afghanes*, consacrent une lecture contextuelle et genrée du droit d'asile, allant jusqu'à admettre que le seul fait d'être une femme, dans un contexte de discriminations systémiques, peut fonder la reconnaissance du statut de réfugié. Parallèlement, l'inscription des persécutions de genre dans le Statut de Rome comme crimes contre l'humanité marque un tournant dans la répression internationale de ces violences.

Toutefois, ces avancées demeurent incomplètes, d'une part en raison de l'absence, dans la Convention de 1951, d'un motif autonome fondé sur le sexe ou le genre, et d'autre part en raison d'une protection dépendante de l'interprétation des juges. Les exemples jurisprudentiels analysés, notamment *l'affaire Simone*, illustrent les conséquences concrètes de cette lacune : face à des contextes de discriminations structurelles documentées, certaines requérantes demeurent exclues de la protection internationale faute de remplir les critères actuels.

Dès lors, l'adoption d'un protocole additionnel intégrant explicitement le sexe et le genre parmi les motifs de persécution de l'article 1 (A) (2) de la Convention de 1951, apparaît comme une étape indispensable. Une telle modification renforcerait la sécurité juridique, harmoniserait les pratiques, et garantirait une protection effective aux personnes exposées à des violences basées sur leur genre.

En définitive, la reconnaissance explicite du genre comme motif autonome ne constituerait pas une rupture avec l'esprit de 1951, mais l'actualisation nécessaire d'un instrument fondateur, afin qu'il continue de répondre aux réalités des persécutions et d'incarner l'exigence universelle de protection et de dignité humaine.



## Bibliographie

### Législation

#### Droit international

Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, R.T.N.U., 1951.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Convention de 1951 et Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2198 (XXI) relative au Protocole de 1967, 16 décembre 1966

Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967, in Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, HCR, Genève, 2007.

L'Assemblée générale dans sa résolution 34/180, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>.

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 34/180, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), Résolution 34/180, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>.

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 48/104, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 20 décembre 1993, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>

Nations Unies, Convention de Vienne sur le droit des traités, Faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des Traités, vol. 1155, Vienne, 23 mai 1969.

Cour Pénale Internationale, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544A/CONF.183/9, Rome, 17 juillet 1998.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution 1325 (2000), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213e séance, 31 octobre 2000.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1e mars 2016, M.B., 9 juin 2016.

Comité CEDAW, *Recommandation générale n°35 : Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes*, 26 juillet 2017, Doc. ONU CEDAW/C/GC/35, §§2 à 5.

Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, Commission du droit international, 2019.

### **Droit européen**

Directive (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, J.O.U.E., L 337/9, 20 décembre 2011.

Règlement (UE) 2013/604 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride J.O.U.E., L 180/31 du 29 juin 2013.

Décision (UE) 2023/1075 Conseil de l'Union européenne du 1e juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, J.O.U.E., L 143 I/1, 2 juin 2023.

Décision (UE) 2023/1076 du Conseil de l'Union européenne du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, J.O.U.E., L 143 I/1, 2 juin 2023.

Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, J.O.U.E., L 22.5.2024, 22 mai 2024.

Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013, J.O.U.E., L22.5.2024, 22 mai 2024.

Commission européenne, *Pacte sur la migration et l'asile*, 21 mai 2024, [https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum\\_fr](https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr), consulté le 13 avril 2025.

## Doctrine

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, *La Cour pénale internationale : histoire et rôle*, Étude de la Colline, Publication n° 2002-11-F, Ottawa, Canada, 1 décembre 2022, <https://bdp.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2002-11-F.pdf>.

BOILLET, V., & GRAF-BRUGÈRE, A-L., « Convention d'Istanbul et les femmes migrantes : un nouveau souffle pour le droit et la pratique suisses », in *Swiss Review of International and European Law 31 Swiss*, 2021, <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/sriel31&i=27>.

CHETAIL, V. (dir.), « Le principe de non-refoulement et le statut de réfugié en droit international », in *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544A/CONF.183/9, Rome, 17 juillet 1998.

DELLI SANTI, M., *17 luglio 1998: nasce lo Statuto di Roma. Il 25° anniversario della Corte Penale*, Rivista della cooperazione internazionale, 2023, <https://www.giurisprudenzapenale.com/2023/07/27/17-luglio-1998-nasce-lo-statuto-di-roma-il-25-anniversario-della-corte-penale-internazionale-e-la-guerra-in-ucraina/>, consulté le 15 juillet 2025.

DOBELLE, J.-F., *La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale*, Annuaire français de droit international, vol. 44, 1998, p. 355-356, <https://doi.org/10.3406/afdi.1998.3520>.

DOUCY., E., *Les femmes, la paix et la sécurité en 2020 : un bilan des 20 ans de la Résolution 1325 (2000) du CSNU, Paix et sécurité européenne et internationale*, 2022, <https://shs.hal.science/halshs-03591790v1>.

FOSTER, M., *Toward a Reformulation of International Refugee Law*, American Journal of International Law, vol. 107, 2013.

FRANCESCO, B., *Misure di solidarietà e questioni di effettività nella disciplina contenuta nel regolamento sulla gestione dell'asilo e della migrazione*, Quademi AISDUE – Rivista quadrimestrale : Il futuro del diritto e della politica migratoria europea: il Nuovo Patto e oltre, n.4/2024, <https://www.aisdue.eu/wp-content/uploads/2024/10/Post-Francesco-Buonomenna.pdf>.

GILBERT, G., *The End of the 1951 Refugee Convention? Dilemmas of Sovereignty, Territoriality, and Human Rights*, Refugee Survey Quarterly, vol. 34, n° 1, 2015.

GREY, R., *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court: Practice, Progress and Potential*, Cambridge University Press, 2019.

GUPTA, S., « Beyond Individual Persecution: European Court's Constitutionalism in Afghan Women's Asylum Case », in EJIL TALK – Blog of the European Journal of International Law, 15 octobre 2024, <https://www.ejiltalk.org/beyond-individual-persecution-european-courts-constitutionalism-in-afghan-womens-asylum-case/>, consulté le 12 avril 2025.

HÖPFNER, F., *L'évolution de la notion de réfugié*, Paris, A. Pedone, 2014.

JACQUÉ, J.-P., « À propos de la conclusion d'un accord mixte par l'Union européenne : le cas de la Convention d'Istanbul (Avis 1/19) », in *Annuaire français de droit international*, vol. 67, 2021, disponible sur : <https://doi.org/10.3406/afdi.2021.5819>.

JOHNSON, K., et al., *Violence against Women in Eastern Democratic Republic of Congo*, Harvard Humanitarian Initiative and Oxfam, 2010.

LALY-CHEVALIER, C., « La catégorisation du réfugié par la Convention de Genève de 1951 : Sésame, ouvre-toi ! », in M.-C. Bernardot (dir.), *La catégorisation des acteurs du droit d'asile*, Paris, L'Harmattan, 2021.

LANDRUM, BRUCE D., *The Globalization of Justice: The Rome Statute of the International Criminal Court*, Army Lawyer, vol. 2002, no. 9, September 2002, <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/armylaw2002&i=755>.

MAHESHE MUSOLE, T., « Vers l'abandon de l'évaluation individuelle du risque de persécution pour les victimes de violences de genre ? », in *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2024, <https://www.uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/news/maheshe-musole-novembre-2024>, consulté le 12 avril 2025.

MAIA, C., « La reconnaissance par la CJUE de l'appartenance des femmes à un groupe social susceptible d'ouvrir droit au statut de réfugié », in *Le Club des Juristes – L'actualité sous le prisme du droit*, 1e mars 2024, <https://www.leclubdesjuristes.com/international/la-reconnaissance-par-la-cjue-de-lappartenance-des-femmes-a-un-groupe-social-susceptible-douvrir-droit-au-statut-de-refugie-4994/>, consulté le 12 avril 2025.

MOREL., M., *60 jaar Vluchtelingenverdrag: reden tot feest ?*, WERELDBEELD, Brussels, 2011, vol. 4.

MOUTHAAAN, S., et JURASZ, O., *Gender and War: International and Transitional Justice Perspectives*, Intersentia, 2019.

NARDOCCI, C., « The Istanbul Convention: yes and nos », in *ERA Forum Journal of the Academy of European Law*, Volume 26, 5 mars 2025, <https://doi.org/10.1007/s12027-025-00831-1>.

O'ROURKE, C., *Women's Rights in Armed Conflict under International Law*, Cambridge University Press, 2020.

ROßKOPF, R., « The EU Pact on Migration and Asylum: An Overview », in *Quarterly on Refugee Problems*, Vol. 63, Issue 2, 2024, <https://doi.org/10.57947/qrp.v63i2.181>.

TEKIN, S., *The Origins of Crimes against Humanity: From Nuremberg to Rome*, Erciyes University Journal of Law Faculty 10, no. 2, 2005, <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/ecysuihk10&i=355>.

THIOLLET, H., *Le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU : trois temps pour une brève histoire de la gestion multilatérale de l'exil*, disponible sur : [www.sciencespo.fr/ceri](http://www.sciencespo.fr/ceri), 04 décembre 2014.

WARIN, C., « Gender in European Union Asylum Law: The Istanbul Convention as a Game Changer? », in *International Journal of Refugee Law*, Volume 36, Issue 1-2, March/June 2024, <https://doi.org/10.1093/ijrl/eeae004>.

ZIMMERMANN, A., EINARSEN, T., HERRMANN, F., (eds), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol 2e*, 2nd Edition, Oxford Commentaries on International Law, 2024.

ZWANG, W., *Regulation n. 2024/1351: another important step in EU immigration policy regarding asylum seekers for family unity*, Yearbook of European Union and comparative law-YEUCL, vol.3, Article 24, <https://zenodo.org/records/14063096>.

## Articles

HCR, *Note introductory du H.C.R. de la Convention relative au statut des réfugiés*, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, R.T.N.U., 1951.

Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté à New York le 31 janvier 1967, article V

Comité CEDAW, Recommandation générale n°19 : Violence à l'égard des femmes, 1992

U.N.H.C.R., *Les réfugiés dans le monde : Cinquante ans d'action humanitaire. Chapitre 1 : Les débuts, 1<sup>er</sup> janvier 2000*, disponible sur [www.unhcr.org/fr/publications](http://www.unhcr.org/fr/publications), consulté le 26 mars 2025.

HCR, *Principes directeurs du HCR : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01, 10 mai 2002 (ré-édités 8 juillet 2008), <https://www.unhcr.org/fr/media/principes-directeurs-sur-la-protection-internationale-no-1-la-persecution-liee-au-genre-dans>.

Cour pénale internationale, *Plan stratégique de la Cour pénale internationale*, ICC-ASP/5/6, 4 août 2006, [https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp\\_docs/library/asp/ICC-ASP-5-6\\_French.pdf](https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/library/asp/ICC-ASP-5-6_French.pdf).

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 8 juillet 2008.

Principes directeurs sur la protection internationale, *L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/02 Rev.1, 8 juillet 2008, <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/4ad2f820f.pdf>.

Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, in *Série des traités de l'Europe – n°210*, Istanbul, 11 mai 2011, <https://rm.coe.int/16800d38c9>.

Human Rights Watch, *Rapport mondial 2012*, New York, Janvier 2012.

HCR, *Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Plan stratégique du Bureau du Procureur 2012–2015*, 11 octobre 2013.

U.S. Department of State, *Democratic Republic of the Congo 2012 Human Rights Report*, Washington, 2013.

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes\\_20\\_June\\_2014\\_FRE.pdf](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes_20_June_2014_FRE.pdf).

Nations Unies, *Holocauste : ouverture au Siège de l'ONU de l'exposition « La Vie après la survie »*, Note à l'intention des correspondants, 3 octobre 2016, disponible sur <https://press.un.org/fr/2016/note6468.doc.htm>.

Recommandation générale n°35 : Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, 26 juillet 2017, Doc. ONU CEDAW/C/GC/35.

European Asylum support office, « Guide sur l'appartenance à un groupe social », in *Les guides pratiques de l'EASO*, mars 2020, <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-01/EASO-Guidance-MPSG-FR.pdf>.

Service de recherche du Parlement européen, « La Convention d'Istanbul, un outil pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des filles », in *En Bref EPRS*, Novembre 2020, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRS\\_ATA\(2020\)659334\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2020/659334/EPRS_ATA(2020)659334_FR.pdf).

ONU Femmes, *Identifier la persécution de genre dans les conflits et les atrocités : Un guide pour les documenteurs, les enquêteurs, les procureurs et les juges des crimes contre l'humanité*, décembre 2021, [https://www.madre.org/wp-content/uploads/2023/04/RS2116\\_Identifying-gender-persecution-in-conflict-and-atrocities-fr.pdf](https://www.madre.org/wp-content/uploads/2023/04/RS2116_Identifying-gender-persecution-in-conflict-and-atrocities-fr.pdf).

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre*, décembre 2023, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-12/2023-policy-gender-fra-web.pdf>.

La Cimade, *Décryptage du pacte européen sur la migration et l'asile*, 27 juin 2024, <https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2024/07/Décryptage-du-Pacte-UE-asile-et-immigration-version-du-27-juin-2024.pdf>.

Amnesty International, *Pourquoi faut-il une convention spécifique sur les crimes contre l'humanité ?*, le 9 octobre 2024, <https://www.amnesty.be/infos/blogs/blog-paroles-chercheurs-defenseurs-victimes/article/pourquoi-faut-convention-crimes-humanite>, consulté le 15 juillet 2025.

Confédération Suisse secrétariat d'Etat aux migrations SEM, « Article C3 La procédure Dublin », in *Manuel Asile et retour*, <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/asy/verfahren/hb/c/hb-c3-f.pdf?utm>.

Immigration Equality, « Elements of Asylum Law », in *Asylum Manual*, [https://immigrationequality-org.translate.goog/asylum/asylum-manual/asylum-law-basics-2/asylum-law-basics-elements-of-asylum-law/?x\\_tr\\_sl=en&x\\_tr\\_tl=fr&x\\_tr\\_hl=fr&x\\_tr\\_pto=sge](https://immigrationequality-org.translate.goog/asylum/asylum-manual/asylum-law-basics-2/asylum-law-basics-elements-of-asylum-law/?x_tr_sl=en&x_tr_tl=fr&x_tr_hl=fr&x_tr_pto=sge), consulté le 5 août 2025.

## Communiqué de presse

Communiqué de presse n°179 concernant l'Avis 1/19 sur la Convention d'Istanbul, Luxembourg, 6 octobre 2021, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-10/cp210176fr.pdf>.

## Jurisprudence

### Jurisprudence européenne

CJUE, arrêt de la Cour (quatrième chambre), *X, Y et Z contre Minister voor Immigrtaie en Asiel*, 7 novembre 2013, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720.

CJUE, avis 1/19 de la Cour (grande chambre), 6 octobre 2021, ECLI:EU:C:2021:832.

CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre), *WS contre Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet, Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024, affaire C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47.

CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre), *AH, FN contre Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828.

### **Jurisprudence internationale**

Cour pénale internationale, Le Procureur c. Al Hassan, ICC-01/12-01/18, Décision relative à la confirmation des charges, 13 novembre 2019.

Cour pénale internationale, Résumé officiel de l'affaire Le Procureur c. Al Hassan, Audience publique, 26 juin 2024.

### **Jurisprudence étrangère**

High Court of South Africa, Judgment, 11 December 2013, Case n° 10972/2013.

### **Jurisprudence nationale**

*Inédit* : Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n° 76.531, 20 avril 2012.



## Annexe

L'arrêt Simone - Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n° 76.531, 20 avril 2012.



### Arrêt

■■■■■ 19 décembre 2012  
dans l'affaire ■■■■■

En cause : ■■■■■ Simone

ayant élu domicile : au cabinet de ■■■■■  
■■■■■

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012 par Simone ■■■■■ qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par ■■■■■ avocat, et ■■■■■ attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mutandu par votre père et Mundibu par votre mère, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 août 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : fin février, début mars 2010, votre oncle a vendu la parcelle familiale où vous viviez avec votre grand-mère. Il a quitté la parcelle et vous a donné à toutes les deux un peu d'argent. Personnellement, vous avez reçu 500 dollars. Les nouveaux propriétaires vous ont donné un préavis de trois mois pour quitter la maison. Au mois de juin 2010, quatre personnes sont entrées chez vous et vous ont demandé l'argent de la vente. Vous avez déclaré qu'il ne vous restait que 300 dollars mais ils n'ont pas cru que vous ne possédiez que si peu d'argent et vous ont menacée de dire la vérité ou vous alliez mourir. Vous avez supplié, donné ce que vous aviez comme argent et ils sont partis. Environ deux semaines plus tard, ils sont revenus. Vous avez clairement reconnu la voix d'un des racketteurs surnommé « Colonel [P K] ». Ils vous ont à nouveau réclamé de l'argent mais vous n'aviez que 10 dollars. Trois des hommes vous ont violée, ainsi que votre grand-mère. Ils vous ont planté un couteau dans la jambe. Après leur départ, votre voisine a entendu vos cris et vous a conduite à la polyclinique « MESA » à Matete. Ils vous ont conseillé de porter plainte. Votre grand-mère s'est rendue dans sa paroisse chez les témoins de Jéhovah, et vous, chez votre pasteur. Vous êtes allée voir la police où vous avez expliqué ce qui vous était arrivé. Ils vous ont dit que cela ne servait à rien car beaucoup de personnes avaient déjà des problèmes avec ce « colonel », et rien n'a été fait. Ils vous ont précisé que cet homme ne faisait pas partie des autorités. Vous êtes passée au commissariat régulièrement durant une semaine, mais n'ayant pas d'argent, personne ne s'occupait de vous. Au mois de juillet, une réunion à l'église a été organisée afin de vous aider. Avec l'aide du pasteur de votre paroisse, vous avez quitté le Congo le 30 juillet 2010 à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un certificat médical.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le viol et les violences perpétrées par quatre personnes afin de vous prendre de l'argent. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par une personne se faisant appeler « colonel », mais n'ayant aucune autorité. En effet, vous disiez que la police ne l'avait pas retrouvé dans ses effectifs (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 8, 10, 11). Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le contexte dans lequel vous auriez subi les violences que vous avez décrites, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves si vous étiez restée dans votre pays. En effet, il y a lieu de relever que vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous pensiez que votre paroisse allait vous aider à trouver une nouvelle maison à Kinshasa (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 9, 14). Ainsi, interrogée sur cette possibilité de rester au pays, vous répétez que vous ne saviez pas que vous alliez sortir du pays et que vous pensiez être réinstallée ailleurs (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 14). Lorsque la question vous a été une nouvelle fois posée pour savoir si vous auriez eu la possibilité d'aller vivre ailleurs Congo, vous répondez « moi, je n'ai pas eu le choix, je voulais juste être au calme et tranquille » (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 16). La question vous a été posée une dernière fois afin de savoir si, dans l'hypothèse où personne ne vous aurait mis dans l'avion, ce qu'il se serait passé pour vous, mais vous ne faites que répéter que [P K] vous faisait peur (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 14). Soulignons que votre grand-mère, ayant vécu les mêmes faits que vous, est restée au pays et n'a pas estimé devoir quitter le Congo (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 11, 12, 14). Remarquons enfin qu'à aucun moment, vous n'avez cherché à savoir ce*

qu'elle était devenue (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 11, 12). Vous renseigner au sujet de votre grand-mère aurait pu vous éclairer sur votre propre situation. Votre attitude ne reflète pas celle d'une personne qui a une réelle crainte de subir des atteintes graves à nouveau en cas de retour au Congo. Vous n'invoquez donc aucun élément de nature à prouver que vous ne pourriez vivre de manière permanente ailleurs au Congo puisque, dans vos propres déclarations il transparaît que, si l'initiative venait de vous, vous seriez resté au Congo. Ceci est d'autant plus vrai à l'analyse de votre profil. En effet, vous n'avez eu aucun problème pendant le temps où vous êtes restée chez le pasteur (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 11), et vous n'avez jamais connu aucun problème avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 8). A l'époque des faits vous aviez 30 ans, célibataire et sans enfants et vous êtes diplômée en études pédagogiques (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 4). Par conséquent, au vu de vos réponses et de votre profil, étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, vous restez en défaut de convaincre le Commissariat général qu'il vous est impossible de trouver refuge dans une autre partie du Congo, c'est-à-dire dans un autre quartier de Kinshasa, il apparaît donc que l'alternative de fuite interne est possible dans votre cas. Partant, vous êtes restée en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence d'un risque réel et ne pouvez donc bénéficier de la protection subsidiaire.

Quant au document médical que vous avez déposé, les douleurs pelviennes et mètrorragies auxquels le médecin fait référence ne sont reliées à aucun fait. Quand bien même il s'agirait d'une conséquence de votre viol, ce dernier n'est pas remis en cause. Par conséquent ce document ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 4.4 et 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, (concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts, ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et enfin, de la violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

2.3 Elle rappelle le contenu des différentes dispositions dont elle invoque la violation ainsi que plusieurs recommandations du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (ci-après dénommé HCR) concernant, en particulier, la charge de la preuve et les persécutions liées au genre. Elle demande également l'application du bénéfice du doute. Elle souligne en particulier que lorsqu'un

demandeur d'asile a subi des persécutions dans le passé, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 instaure en sa faveur une présomption de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

2.4 Elle énumère ensuite brièvement différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne en particulier que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte dans lequel la requérante a subi les violences qu'elle a décrites. Elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante dans l'établissement des faits. Elle rappelle qu'il ressort tant des déclarations de la requérante que des certificats médicaux produits que cette dernière a subi des mauvais traitements, voire des tortures, dans son pays et qu'elle bénéficie par conséquent de la présomption établie par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la partie défenderesse ne renverse pas cette présomption et qu'elle ne fournit pas davantage d'éléments de nature à établir que la requérante pourrait raisonnablement s'établir dans une autre partie de la RDC.

2.5 La partie requérante développe ensuite longuement ces différents arguments au regard des circonstances de fait propres à la cause. S'agissant de l'existence d'une alternative de fuite interne évoquée par l'acte attaqué, elle reproche en particulier à la partie défenderesse de renverser la charge de la preuve en exigeant de la requérante qu'elle démontre qu'il lui était impossible de s'installer dans un autre pays. Elle développe ensuite différents arguments de faits qui tendent démontrer qu'il n'est en réalité pas raisonnable, au vu du profil particulièrement vulnérable de la requérante et de la situation prévalant en R.D.C., d'attendre de cette dernière qu'elle s'installe dans une autre partie de son pays.

2.6 Elle fait en outre valoir que la crainte de la requérante est liée à son appartenance au groupe social des femmes et que sa demande ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève, contrairement à ce qui est suggéré dans l'acte attaqué. Elle cite à l'appui de son argumentation différentes recommandations du H.C.R. ainsi que le contenu de différents rapports relatifs à la violence dont sont victimes les femmes en R.D.C.

2.7 Enfin, si elle admet que l'agent de persécution est un acteur non étatique, elle relève toutefois que les autorités congolaises ne peuvent assurer une protection effective pour empêcher que de nouvelles persécutions se reproduisent, quel que soit l'endroit où la requérante se trouve. Elle ajoute que les autorités congolaises ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de poursuivre et de sanctionner les violences que craint la requérante.

2.8 Concernant la protection subsidiaire, après avoir rappelé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations de la requérante et estime qu'il y a lieu de constater l'existence d'un « *indice sérieux de la crainte fondée du demandeur (...) du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

### 3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents médicaux :

- Une attestation de Mme GEROUVILLE daté du 18 mai 2012 ;
- Un constat médical du Dr Benoit DROSSON, daté du 21 mai 2012 ;
- Une ordonnance rédigée par le Dr Benoit DROSSON, daté du 21 mai 2012 ;
- Un rapport médical rédigé par le Dr Benoit DROSSON, daté du 31 mai 2012.

3.4 Dans la mesure où les dates de ces documents sont postérieures à la date de la décision prise à l'égard de la requérante, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

3.5 La partie requérante joint à également à sa requête des documents relatifs à la situation générale au Congo ainsi que l'url d'un site relatif aux informations médicales:

- Austrian Red cross, Austrian Center for Country of Origin and Asylum Research and Documentation, Query Response a – 7764 of 3 October 2011, DR Congo (...) situation of victims of sexual and gender-based violence;
- Human Rights Watch, Rapport annuel, RDC Congo, janvier 2012;
- Immigration and Refugee Board of Canada, " Democratic Republic of the Congo : Domestic and sexual violence, including legislation, state protection, and services available to victims (2006 – mars 2012);
- UK Border Agency, "The Democratic Republic of Congo : Country of Origin Information (COI) Report", 9 mars 2012;
- UK Border Agency "operational Guidance note : Democratic Republic of Congo", mai 2012;
- Rapport annuel d'Amnesty International, mai 2012;
- US Department Country Report on Human Rights – Democratic Republic of Congo, 24 mai 2012 ;
- Site d'informations, docteurclic.com : métroragie.

3.6 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### 4. L'examen de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte invoquée

4.1 La décision attaquée paraît fondée sur le constat, d'une part, que les faits invoqués par la requérante ne peuvent être rattachés à aucun des critères requis par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et d'autre part, que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas s'installer sans risque dans une autre partie République démocratique du Congo (RDC).

4.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en revanche en cause ni la réalité ni la gravité des agressions subies par la requérante. La partie requérante produit en outre de nouvelles pièces de nature à établir la gravité des séquelles dont souffre la requérante. Enfin, elle rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile a subi des persécutions dans le passé, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 instaure en sa faveur une présomption de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

4.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, ne conteste pas la réalité des violentes agressions subies par la requérante et qu'elle ne fait pas valoir de « *bonnes raisons de penser que celle persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* » (article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980). Par ailleurs, la partie requérante dépose une série de rapports dont il résulte que les autorités congolaises ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à la requérante, informations dont la fiabilité n'est pas davantage contestée par la partie défenderesse. Il s'ensuit que la requérante établit à suffisance la réalité des faits allégués.

4.4 Les débats entre les parties portent en réalité essentiellement sur l'existence pour la requérante d'une possibilité de s'installer dans une autre partie de la RDC.

4.5 Cette possibilité, désignée tantôt par les termes « *alternative de protection interne* », tantôt par les termes « *alternative de fuite interne* », doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire. Cette disposition stipule : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

4.6 Au regard de cette disposition, lorsqu'il est établi à suffisance qu'un demandeur d'asile nourrit une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans une partie bien déterminée de son pays, la possibilité de réinstallation interne dans une autre région de ce pays ne peut être envisagée qu'après s'être assuré que deux conditions y sont remplies : d'une part, le demandeur ne peut pas risquer d'y être exposé à des persécutions ou des atteintes graves, d'autre part, cette réinstallation doit être raisonnable au regard de sa situation particulière et de la situation prévalant dans la région envisagée (UNHCR, « *Principes directeurs, la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié* », P.3).

4.7 A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse à cet égard sur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Or en l'espèce, la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, n'examine pas sérieusement cette question et se borne essentiellement à reprocher à la partie requérante de ne pas établir pour quelles raisons elle ne pourrait pas envisager de s'installer dans une autre partie du pays.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie à l'argumentation développée dans la requête et estime que la requérante établit à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être exposée à de nouvelles persécutions.

## 5 Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En cas de retour dans son pays, la requérante craint de se voir infliger de nouvelles persécutions ou atteintes graves par les auteurs des violentes agressions dont elle a déjà été victime. La partie défenderesse constate que la persécution qu'elle craint n'est liée à aucun des cinq critères requis par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. La partie requérante estime quant à elle que les mauvais traitements redoutés par la requérante sont liés à son appartenance au groupe social

des femmes congolaises. Elle dépose à l'appui de son argumentation une série de rapports dont il résulte que les femmes congolaises sont victimes de nombreuses agressions sexuelles. Elle ajoute qu'il résulte de ces informations qu'en raison de sa banalisation, ce phénomène dépasse actuellement les frontières des deux Kivu et ne paraît donc plus circonscrit à des fins de propagation de terreur dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.3 Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort des dépositions de la requérante que son l'agresseur s'est attaqué à elle parce qu'il était convaincu qu'elle possédait de l'argent et non parce qu'elle était une femme. A l'instar de la partie défenderesse, il estime par conséquent que les persécutions redoutées par la requérante ne trouvent leur origine dans aucun des 5 critères requis par la Convention de Genève.

5.4 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 6 Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

### 6.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi :

*« §1 Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2 En l'espèce, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles il estime établi à suffisance qu'en cas de retour dans son pays, la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante serait menacée (voir supra, titre 4). Il constate par conséquent qu'il existe de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire **est accordé à la partie requérante.**



Laurentide  
rue Gaucheret 92-94 - 1030 Bruxelles  
Tel. 02 791 60 00 - Fax 02 791 61 95 - info.rvv-cce@ibz.fgov.be - www.rvv-cce.be

Pour expédition  
[REDACTED] Simone  
A son domicile élu chez :  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Numéro de rôle

[REDACTED]

Votre référence

-

Bruxelles

21 décembre 2012

Les ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Bruxelles, le 21 décembre 2012

Pour le Greffier en chef

C. RAELET  
Greffier Assumé



Pour tous renseignements concernant ce courrier, vous pouvez prendre contact avec la greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 à 16 heures (et jusqu'à 18 heures le jeudi). Toutes pièces de procédure doivent être transmises au Conseil par courrier recommandé à la poste à l'adresse indiquée. En cas d'extrême urgence prévue aux articles 39/62 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1950, une demande de suspension ou une demande de mesures provisoires peut être envoyée par fax au numéro 02/791.64.81. Dans les autres cas, le Conseil est également accessible au n° de fax : 02/791.61.95.

